SYSTEME OUEST AFRICAIN D'ACCREDITATION (SOAC)
WEST AFRICAN ACCREDITATION SYSTEM (WAAS)

REGLEMENT D'ACCREDITATION /
ACCREDITATION RULES
(C01.09)

Approbation / Approval		Date de prise d'effet / Effective Date
Date	09/10/2026	23/10/2026

SOMMAIRE

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION 4
1.1. OBJET 4
1.2. DOMAINE D'APPLICATION 4
2. REFERENCES 5
3. PRISE D'EFFET ET REEXAMEN 5
4. SYNTHESE DES MODIFICATIONS 5
5. TERMES ET DEFINITIONS 6
5.1. TERMES 6
5.2. DEFINITIONS 6
6. EXIGENCES D'ACCREDITATION 12
6.1. EXIGENCES GENERALES 12
6.2. EXIGENCES PARTICULIERES 13
7. MODALITES D'ACCREDITATION 13
7.1. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE INITIALE 14
7.2. MODALITES D'EVALUATION D'ACCREDITATION 18
7.3. REALISATION DES EVALUATIONS D'ACCREDITATION 28
7.4. DUREE GLOBALE D'EVALUATION 29
7.5. RENOUVELLEMENT DE L'ACCREDITATION (R) 29
7.6. PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE L'ACCREDITATION 30
7.7. EXTENSION DE L'ACCREDITATION 31
7.8. DUREE DE LEVEE DES ECARTS PAR L'OEC APRES L'EVALUATION 32
7.9. DECISION D'ACCREDITATION 33
7.10. RAPPORT D'EVALUATION 35
7.11. DUREE DE VALIDITE DE L'ACCREDITATION 36
8. SUSPENSIONS, RESILIATIONS ET RETRAITS DE L'ACCREDITATION 37
9. CONFIDENTIALITÉ 37
10. RESPONSABILITÉS 37
11. PLAINTES ET APPELS 38
12. OBLIGATIONS DES ORGANISMES D'ACCREDITATION 38
13. PUBLICATIONS 39

SUMMARY

1. PURPOSE AND SCOPE 4
2. REFERENCES 5
3. EFFECTIVE DATE AND REVIEW 5
4. SUMMARY OF CHANGES 5
5. TERMS AND DEFINITIONS 6
5.1 TERMS 6
5.2 DEFINITIONS 6
6. ACCREDITATION REQUIREMENTS 12
6.1 GENERAL REQUIREMENTS 12
6.2 SPECIFIC REQUIREMENTS 13
7. TERMS OF ACCREDITATION 13
7.1 INITIAL ACCREDITATION 14
***7.2 ASSESSMENT PROCEDURES FOR ACCREDITATION* 18**
7.3 CONDUCTING ACCREDITATION ASSESSMENTS 28
7.4 OVERALL ASSESSMENT DURATION 29
7.5 RENEWAL OF ACCREDITATION (R) 29
7.6 EXCEPTIONAL EXTENSION OF ACCREDITATION 30
7.7 EXTENSION OF ACCREDITATION 31
7.8 TIMEFRAME FOR THE CAB TO RESOLVE NONCONFORMITIES FOLLOWING THE ASSESSMENT 32
7.9 ACCREDITATION DECISION 33
7.10 ASSESSMENT REPORT 35
7.11 VALIDITY PERIOD OF ACCREDITATION 36
8. SUSPENSIONS, TERMINATIONS, AND WITHDRAWALS OF ACCREDITATION 37
9. CONFIDENTIALITY 37
10. LIABILITY 37
11. COMPLAINTS AND APPEALS 38
12. OBLIGATIONS OF ACCREDITED ORGANIZATIONS 38
13. PUBLICATION 39

14. TABLEAU DES MODIFICATIONS / TABLE OF MODIFICATIONS 40
15. ANNEXE/APPENDIX A : CYCLE D'ACCREDITATION/ACCREDITATION CYCLE 42

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1. Objet

Le présent règlement définit les conditions et les règles d'évaluation et d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (accrédités ou candidats à l'accréditation). Il précise les droits, obligations et responsabilités respectifs du SOAC et des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) accrédités ou candidats à l'accréditation. (1)

Il constitue le document contractuel cadre applicable à l'ensemble des programmes d'accréditation gérés par le SOAC. (2)

1.2. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tous les organismes d'évaluation de la conformité sollicitant ou détenant une accréditation du SOAC, notamment (1) :

- les laboratoires d'essais et d'étalonnage ;
- les laboratoires de biologie médicale ;
- les organismes d'inspection ;
- les organismes de certification de produits, procédés et services ;
- les organismes de certification de personnes ;
- les organismes de certification de systèmes de management ;
- les organismes de vérification et de validation;
- les organisateurs d'essais d'aptitude ;
- les producteurs de matériaux de référence.

Les exigences techniques ou sectorielles spécifiques applicables à chaque programme sont définies dans les documents d'exigences spécifiques IXC01 correspondants (cf. F06P06 -Annexe 2 (Liste des documents contractuels). (2)

En cas de divergence entre le présent règlement et un document IXC01 approuvé par le SOAC, les dispositions du document IXC01 prévalent pour les exigences spécifiques au programme concerné. (3)

1. PURPOSE AND SCOPE

1.1. Purpose

These regulations define the conditions and rules for the assessment and accreditation of conformity assessment bodies (whether accredited or seeking accreditation). It specifies the respective rights, obligations, and responsibilities of SOAC and accredited or applicant conformity assessment bodies (CABs). (1)

It constitutes the contractual framework document applicable to all accreditation programs managed by SOAC. (2)

1.2. Scope of application

These regulations apply to all conformity assessment bodies seeking or holding SOAC accreditation, including (1):

- testing and calibration laboratories;
- medical laboratories;
- inspection bodies;
- certification bodies for products, processes, and services;
- persons certification bodies;
- management systems certification bodies;
- verification and validation bodies;
- proficiency testing providers;
- reference materials producers.

The specific technical or sector-specific requirements applicable to each scheme are defined in the corresponding IXC01 requirement documents (See. F06P06 - Annex 2 (List of contractual documents)). (2)

In the event of a conflict between these regulations and an IXC01 document approved by SOAC, the provisions of the IXC01 document shall prevail with respect to the specific requirements of the scheme in question. (3)

Le présent règlement s'applique conjointement avec les autres documents contractuels du SOAC.

2. REFERENCES

- ISO/IEC 17000 - Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux.
- ISO/IEC 17011, Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.
- Documents applicables de l'AFRAC, l'ILAC, l'IAF et du Global ACI.

Ce Règlement fait référence aux documents suivants :

- C02 - Règles générales de la marque du SOAC ;
- C03 - Suspensions, résiliations et retraits de l'accréditation ;
- C04 - Confidentialité-Impartialité ;
- C05 - Frais d'accréditation ;
- C06 - Tarifs ;
- C07 - Récusations, plaintes et appels ;
- C08 - Traçabilité des mesurages ;
- C09 - Règles de fonctionnement des comités d'accréditation ;
- C10 - Participation aux activités d'essais d'aptitude ;
- C11 - Estimation de l'incertitude de mesure par les Laboratoires.

Par ailleurs, ce document cite également toutes les procédures SOAC. Ces documents sont disponibles sur le site internet du SOAC (www.soacwaas.org).

3. PRISE D'EFFET ET REEXAMEN

Ce document est applicable à compter de la date mentionnée sur la page de garde. Il sera mis à jour autant que nécessaire.

4. SYNTHESE DES MODIFICATIONS

Cf. tableau des modifications en annexe.

These regulations apply in conjunction with the other SOAC contractual documents.

2. REFERENCES

- ISO/IEC 17000 — Conformity assessment — Vocabulary and general principles
- ISO/IEC 17011, Conformity assessment— Requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies.
- Applicable documents from AFRAC, ILAC, IAF, and Global ACI.

This Regulation refers to the following documents:

- C02 - SOAC Mark general rules
- C03 – Suspensions, terminations, and withdrawal of Accreditation;
- C04 – Confidentiality – Impartiality;
- C05 – Accreditation fees;
- C06 – Rates and price list;
- C07- Recusals, complaints, and appeals;
- C08 – Traceability of measurements
- C09 – Rules of procedure for accreditation committees;
- C10 - Participation in Proficiency Testing Activities;
- C11- Estimation of the uncertainty of measurement by laboratories.

The document also cites all SOAC procedures. These documents are available on SOAC website (www.soacwaas.org).

3. EFFECTIVE DATE AND REVIEW

This document is applicable from the date mentioned on the cover page. It will be updated as necessary.

4. SUMMARY OF CHANGES

See table of modifications in appendix.

5. TERMES ET DEFINITIONS

5.1. Termes

AFRAC : African Accreditation Cooperation (1)

Global ACI : Global Accreditation Cooperation Incorporated (2)

IAF : International Accreditation Forum (3)

ILAC: International Laboratory Accreditation Cooperation (Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires) (4)

OEC : Organisme d'évaluation de la conformité (5)

RRDG : Représentant Résident et Directeur Général (6)

SOAC : Système Ouest Africain d'Accréditation (7)

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (8)

5.2. Définitions

Les termes utilisés dans ce document sont définis comme suit :

Inspection : examen d'un produit, d'un processus, d'un service ou d'une installation, ou de leur conception, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales (1).

Certification : attestation réalisée par une tierce partie, relative à des produits, des processus, des systèmes ou des personnes (2).

Appel : demande exprimée par un organisme accrédité ou candidat à l'accréditation visant à faire reconsidérer une décision défavorable prise à son égard par le SOAC (3).

5. TERMS AND DEFINITIONS

5.1 Terms

AFRAC: African Accreditation Cooperation (1)

Global ACI : Global Accreditation Cooperation Incorporated (2)

IAF: International Accreditation Forum (3)

ILAC: International Laboratory Accreditation Cooperation (4)

CAB: Conformity Assessment Body (5)

RRDG: Resident Representative and Director General (6)

SOAC: Système Ouest Africain d'Accréditation (West African Accreditation System) (7)

UEMOA: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (West African Economic and Monetary Union) (8)

5.2 Definitions

Terms used herein are defined as follows:

Inspection: Review of a product, process, service or facility, or design, and determination of their conformity with specific requirements or, based on professional judgment, with against general requirements (1).

Certification: Statement made by a third party relating to products, processes, systems or persons (2).

Appeal: Request by an accredited organization or candidate for accreditation to reconsider and change decision taken against him by SOAC (3).

Demandeur : organisme d'évaluation de la conformité doté d'un statut juridique qui formule une demande d'accréditation auprès du SOAC. Si l'organisme n'a pas de personnalité juridique, le demandeur de l'accréditation doit être l'entité juridique auquel il appartient (4).

Applicant: a conformity assessment body with legal status which applies to SOAC for accreditation. If the body has no legal personality, the applicant for accreditation must be the legal entity to which it belongs (4).

Document contractuel : document, mentionné dans la convention d'accréditation ou dans ses annexes, qui régit les relations entre le SOAC et les organismes accrédités ou sollicitant l'accréditation (5).

Contractual document: document, mentioned in the accreditation agreement or its appendices, which governs relations between SOAC and accredited or seeking accreditation organization (5).

Domaine technique : domaine de compétence technique identifié par le SOAC (6).

Technical field: domain of expertise identified by SOAC (6).

Ecart : différence entre une situation attendue et une situation observée, dans le cadre de l'évaluation des organismes accrédités ou sollicitant l'accréditation (7).

Deviation: Difference between an expected location and an observed situation under assessment accredited or seeking accreditation. (7).

Evaluation d'accréditation : processus systématique, indépendant et documenté mis en œuvre par un organisme d'accréditation, visant à recueillir et évaluer des preuves objectives afin de déterminer la compétence, l'impartialité et la performance d'un organisme d'évaluation de la conformité à réaliser de manière fiable des activités d'évaluation de la conformité conformément aux exigences applicables (8).

Accreditation assessment: a systematic, independent, and documented process carried out by an accreditation body to gather and evaluate objective evidence in order to determine the competence, impartiality, and performance of a conformity assessment body to reliably carry out conformity assessment activities in accordance with applicable requirements (8).

Evaluation initiale (EI): première évaluation réalisée suite à une demande d'accréditation qui consiste à :

- évaluer la conformité du système de management de l'OEC conformément à l'ensemble des normes ou autres documents normatifs nationaux, régionaux et internationaux applicables en matière d'accréditation et tout autre document AFRAC, ILAC, IAF et Global ACI dans le domaine de l'accréditation,
- vérifier que les dispositions décrites dans le système de management sont effectivement et efficacement appliquées,
- évaluer, à partir de ces éléments, la compétence technique de l'OEC à réaliser des opérations d'évaluation de la conformité en

Initial Assessment (EI): the first assessment conducted following an application for accreditation, which consists of:

- assessing the conformity of the CAB's management system with all applicable national, regional, and international standards or other normative documents related to accreditation, as well as any other AFRAC, ILAC, IAF, and Global ACI documents in the field of accreditation,
- verifying that the provisions described in the management system are effectively and efficiently implemented,
- assessing, based on these elements, the CAB's technical competence to perform conformity assessment activities related to

matière d'étalonnages, d'essais, de certification, d'inspection etc. qui font l'objet de la demande (9).

Lors de cette évaluation, l'ensemble des domaines généraux inscrits dans la portée d'accréditation est évalué. Cependant, le SOAC peut choisir, sur la base d'une analyse de risque, de ne pas évaluer tous les paramètres de chaque domaine si leur nombre est très important. Le reliquat sera contrôlé lors des consécutives sur l'ensemble du cycle d'accréditation. (10).

Consécutive (C1 ; C2 ; C3): évaluation destinée à vérifier si les conditions nécessaires au maintien de l'accréditation d'un OEC sont remplies.
Lors de cette évaluation, le SOAC peut procéder à un échantillonnage des domaines d'activités afin que l'ensemble de la portée soit évaluée sur un cycle complet d'accréditation. (11).

Evaluation d'extension (EXT) : évaluation réalisée suite à une demande d'extension de la portée (domaine) d'accréditation d'un OEC.
Elle consiste à :

- évaluer la compétence de l'OEC pour le domaine qui fait l'objet de la demande d'extension,
- vérifier la conformité et l'application des documents spécifiques à ces éléments,
- s'assurer que l'ensemble des dispositions relatives au domaine qui fait l'objet de la demande d'extension, est soumis aux règles générales en vigueur auprès de l'OEC.

Lors de cette évaluation, le SOAC évalue le domaine concerné par l'extension (12).

Réévaluation (REEV) : évaluation destinée à réévaluer tous les 4 ans, la conformité de l'OEC aux critères d'accréditation sur l'ensemble des activités couvertes par la portée d'accréditation. Il s'agit comme pour l'évaluation initiale d'une évaluation complète de l'OEC (13).
Lors cette évaluation, l'ensemble des exigences applicables et des domaines généraux inscrits dans la

calibration, testing, certification, inspection, etc., which are the subject of the application (9).

During this assessment, all general areas included in the scope of accreditation are assessed. However, SOAC may decide, based on a risk analysis, not to assess all parameters within each area if there are a very large number of them. The remaining parameters will be reviewed during follow-up visits throughout the accreditation cycle (10).

Follow-up (C1; C2; C3): an assessment designed to verify whether the conditions necessary for maintaining an CAB's accreditation are met.
During this assessment, SOAC may sample specific areas of activity to ensure that the entire scope is assessed over a full accreditation cycle (11).

Scope Extension Assessment (EXT): An assessment conducted following a request to extend the scope (field) of a CAB's accreditation.
It consists of:

- assessing the CAB's competence in the field covered by the extension request,
- verifying the compliance with and application of the documents specific to these elements,
- ensuring that all provisions relating to the field covered by the extension request are subject to the general rules in force at the CAB. (5).

During this assessment, SOAC assesses the field covered by the extension (12).

Reassessment (R): An assessment conducted every four years to reevaluate the CAB's compliance with accreditation criteria across all activities covered by the scope of accreditation. Like the initial assessment, this is a complete assessment of the CAB (13).
During this assessment, all applicable requirements and general areas included in the

portée d'accréditation sont évalués. Cependant, le SOAC peut choisir, sur la base d'une analyse de risque, notamment du fait que certains paramètres n'ont pas encore été couverts, de ne pas évaluer tous les paramètres de chaque domaine si leur nombre est très important. Le reliquat sera contrôlé lors des consécutives sur l'ensemble du cycle d'accréditation (14).

scope of accreditation are evaluated. However, SOAC may choose, based on a risk analysis—particularly if certain parameters have not yet been covered—not to evaluate all parameters in each area if there are a very large number of them. The remaining parameters will be reviewed during follow-up visits throughout the accreditation cycle (14).

Evaluation complémentaire (EC) : réalisée, sur avis du Comité d'accréditation (CA) et sur décision du RRDG sur avis de l'équipe d'évaluation et du Chef du Service Technique (CST), suite à une évaluation initiale, d'extension, consécutive, renouvellement. Le SOAC précise les objectifs et modalités de l'évaluation (15).

Supplementary Evaluation (SE): conducted, upon the recommendation of the Accreditation Committee (AC) and by decision of the RRDG based on the advice of the assessment team and the Head of the Technical Department (HTD), following an initial, extension, follow-up, or renewal assessment. SOAC specifies the objectives and procedures for the assessment (15).

Evaluation de suivi (ES) : évaluation réalisée suite aux conclusions d'une évaluation, en vue de vérifier la mise en place et l'efficacité de corrections ou d'actions correctives.

Une évaluation de suivi peut intervenir dans le cadre d'une accréditation initiale, d'une surveillance, d'une extension ou d'un renouvellement de l'accréditation (16).

Follow-up assessment (FA): an assessment conducted following the conclusions of an assessment, with the aim of verifying the implementation and effectiveness of corrective actions.
A follow-up assessment may be conducted as part of an initial accreditation, surveillance, extension, or renewal of accreditation (16).

Evaluation extraordinaire (EEXT): évaluation effectuée hors du cycle d'accréditation et qui n'est pas déclenchée suite aux conclusions d'une évaluation précédente (17).
Exemples :

- évaluation suite à d'importants changements intervenus dans l'organisation ou les moyens de production de l'organisme **;**
- évaluation suite à tout autre élément susceptible d'influer sur la capacité de l'organisme d'évaluation de la conformité à satisfaire aux exigences d'accréditation.

Special Assessment (EEXT): an assessment conducted outside the accreditation cycle and not triggered by the findings of a previous assessment (17).
Examples:

- an assessment following significant changes in the organization or the means of production of the body;
- an assessment following any other factor likely to affect the conformity assessment body's ability to meet accreditation requirements.

Evaluation bureau (évaluation office) : technique d'évaluation utilisée dans le cadre d'une évaluation pour vérifier, entre autres, la conformité du système de management, la traçabilité des enregistrements, les

Desk audit: an audit technique used as part of an audit to verify, among other things, the compliance of the management system, the traceability of records, personnel files (skills, training, etc.), the

dossiers du personnel (compétences, formations, etc.), la clôture des écarts et la mise en place des actions correctives (18).

Evaluation sur le terrain (« witness audit ») : technique d'évaluation utilisée par le SOAC permettant à ses évaluateurs/experts de suivre la réalisation d'une activité d'un OEC dans le cadre d'une accréditation initiale, d'une surveillance, d'une extension ou d'un renouvellement de l'accréditation. L'activité à surveiller de l'OEC peut s'agir (19):

- de l'inspection d'un objet ou d'un site réalisé par un organisme d'inspection ;
- d'un audit de certification (produits vérification ou systèmes) réalisé par un organisme de certification ;
- d'un examen de certification réalisé par un organisme de certification de personnes ;
- d'une activité de prélèvement ou d'échantillonnage réalisée par un laboratoire ;
- d'une activité d'essais d'aptitude et/ou Comparaisons Inter laboratoires (d'EdA/CIL) réalisée par un organisateur d'essais d'aptitude
- d'une activité d'essai, d'analyse ou d'étalonnage réalisée par un laboratoire.

Elle peut être organisé avant, ou pendant l'évaluation office. Si elle doit être réalisé après l'évaluation office, elle devra être planifié dans un délai de 3 mois (20).

Revue documentaire : réalisée de manière systématique préalablement à l'organisation d'une évaluation initiale, d'extension ou de renouvellement. Elle est destinée à vérifier la conformité du système de management de l'OEC aux exigences de/des norme(s) pour lesquelles il est candidat à l'accréditation. Elle est réalisée par l'équipe d'évaluation en charge de l'évaluation (21).

Transfert d'accréditation : procédure par laquelle une accréditation est octroyée (avec attribution d'un nouveau numéro d'accréditation), prenant en compte l'historique d'une autre accréditation. Elle s'applique dans le cas où l'OEC concerné dispose d'une

closure of nonconformities, and the implementation of corrective actions. (18).

On-site assessment ("witness audit"): an assessment technique used by SOAC that allows its assessors/experts to monitor the performance of an CAB's activities as part of an initial accreditation, surveillance, extension, or renewal of accreditation. The CAB activity to be monitored may include (19) :

- an inspection of an object or site conducted by an inspection body;
- a certification audit (product verification or systems) conducted by a certification body;
- a certification examination conducted by a personnel certification body;
- a sampling activity conducted by a laboratory;
- a proficiency testing and/or interlaboratory comparison (PT/ILC) activity conducted by a proficiency testing provider
- a testing, analysis, or calibration activity performed by a laboratory.

It may be held before or during the on-site evaluation. If it is to be held after the on-site assessment, it must be scheduled within three months (20).

Document review: conducted systematically prior to the organization of an initial, extension, or renewal assessment. Its purpose is to verify that the CAB's management system complies with the requirements of the standard(s) for which it is seeking accreditation. It is conducted by the assessment team responsible for the assessment (21).

Accreditation transfer: a procedure by which accreditation is granted (with the assignment of a new accreditation number), taking into account the history of another accreditation. It applies in cases where the CAB in question holds a valid

accréditation valide auprès d'un organisme d'accréditation signataire (22).

Evaluation combinée : évaluation réalisée par une équipe conjointe sur la base d'une convention existante entre les organismes d'accréditation partenaires avec un responsable d'équipe nommé par les parties. Elle est réalisée selon les procédures de l'organisme d'accréditation ayant le lead de l'évaluation. Un rapport unique est transmis à l'OEC. Toutefois, chaque organisme devra prendre de façon indépendante la décision d'accréditation (23).

Evaluation hybride : évaluation combinant :

- des activités réalisées à distance (revue documentaire, entretiens, enregistrements), et
- des activités réalisées sur site (observations, vérifications physiques) (24).

Évaluation mixte ou bimodale : Modalité d'évaluation proche de l'évaluation hybride, caractérisée par la combinaison de deux modes d'intervention, à savoir le distanciel et le présentiel. Elle repose sur une organisation souple des équipes et peut prendre différentes formes, notamment :

- une partie de l'équipe intervenant à distance tandis qu'une autre intervient sur site, ou
- l'ensemble de l'équipe travaillant à distance avec le soutien d'un expert présent sur site (25).

Extension de l'accréditation : processus consistant à élargir la portée de l'accréditation (26).

Evaluation de levée de suspension : évaluation effectuée à la suite d'une suspension pour déterminer si un organisme accrédité a corrigé les non-conformités qui ont conduit à la suspension de son accréditation (27).

Organisme : demandeur de l'accréditation tel que défini dans le présent règlement. Le terme « organisme » employé seul est à comprendre au sens « OEC » (28).

accreditation from a signatory accreditation body (22).

Joint assessment: an assessment conducted by a joint team based on an existing agreement between the partner accreditation bodies, with a team leader appointed by the parties. It is carried out in accordance with the procedures of the accreditation body leading the assessment. A single report is submitted to the CAB. However, each body must independently make the accreditation decision (23).

Hybrid assessment: an assessment that combines:

- remote activities (literature review, interviews, recordings), and
- on-site activities (witnessing, physical inspections) (24).

Blended or bimodal assessment: An assessment approach similar to hybrid assessment, characterized by the combination of two delivery methods: distance learning and in-person instruction. It relies on flexible team organization and can take various forms, including:

- part of the team working remotely while another part works on-site, or
- the entire team working remotely with the support of an expert on-site (25).

Accreditation extension: the process of expanding the scope of accreditation (26).

Suspension review: an assessment conducted following a suspension to determine whether an accredited body has corrected the nonconformities that led to the suspension of its accreditation (27).

Organization: an entity applying for accreditation as defined in these regulations. The term "organization" when used alone refers to an "CAB" (28).

Organisme d'évaluation de la conformité (OEC) : Laboratoire, organisme d'inspection, de certification, de certification de personne, ou de vérification (29).

Plainte ou réclamation : expression d'insatisfaction, autre que celle mentionnée sous le terme « appel », émise par toute personne morale ou physique auprès du SOAC et relative à ses opérations ou à celles d'un organisme qu'il a accrédité, quand une réponse est attendue (30).

Réduction de l'accréditation : processus consistant à restreindre la portée de l'accréditation (31).

Portée à évaluer : services spécifiques d'analyses, d'essais, d'étalonnages, d'inspection ou de certification objet d'une évaluation à la suite d'une demande d'accréditation (32).

Portée de la demande d'accréditation : énoncé formel et précis des activités pour lesquelles une accréditation est demandée (33).

Portée d'accréditation : énoncé formel et précis des activités pour lesquelles l'organisme est accrédité (34).

Suspension de l'accréditation : processus consistant à invalider provisoirement une accréditation, pour tout ou partie de sa portée (35).

Retrait de l'accréditation : processus consistant à retirer une accréditation dans son intégralité (36).

Note : les autres définitions non spécifiées sont à consulter dans la norme ISO/IEC 17000 en vigueur.

Le terme « activité » employé seul désigne une activité d'évaluation de la conformité. Les délais fixés sont exprimés en jours calendaires.

6. EXIGENCES D'ACCREDITATION

6.1. Exigences générales

Conformity assessment body (CAB): A laboratory, inspection body, certification body, personnel certification body, or verification body (29).

Complaint: an expression of dissatisfaction, other than that referred to under the term "appeal," submitted by any legal entity or individual to SOAC regarding its operations or those of an organization it has accredited, when a response is expected (30).

Scope reduction: the process of limiting the scope of accreditation (31).

Scope to be assessed: specific analysis, testing, calibration, inspection, or certification services that are subject to assessment following an application for accreditation (32).

Scope of the accreditation application: a formal and precise description of the activities for which accreditation is sought (33).

Scope of accreditation: a formal and precise statement of the activities for which the organization is accredited (34).

Suspension of accreditation: the process of temporarily revoking accreditation, in whole or in part (35).

Withdrawal of accreditation: the process of revoking accreditation in its entirety (36).

Note: For other definitions not specified here, refer to the current ISO/IEC 17000 standard.

The term "activity" used on its own refers to a conformity assessment activity. The time limits specified are expressed in calendar days.

6. ACCREDITATION REQUIREMENTS

6.1 General requirements

Les exigences générales à respecter par les organismes accrédités ou candidats à l'accréditation sont définies dans les normes qui lui sont applicables selon le cas (1).

En signant une convention d'accréditation, l'organisme s'engage à respecter le présent règlement et les autres documents contractuels, notamment ceux relatifs à l'usage du symbole d'accréditation SOAC, aux frais et tarifs d'accréditation (2).

Le SOAC exerce ses activités conformément aux principes définis dans la norme ISO/IEC 17011 ainsi qu'aux exigences applicables de l'ILAC, de l'IAF, de l'AFRAC et de Global ACI (3).

6.2. Exigences particulières

Lorsqu'un texte réglementaire communautaire ou national subordonne l'obtention d'un agrément à une accréditation SOAC, le présent règlement d'accréditation peut être complété par des exigences réglementaires pertinentes. Celles-ci sont alors signifiées au candidat à l'accréditation lors de l'instruction de sa demande (1).
A ces règles, s'ajoute (2):

- L'obligation de ne créer, maintenir ou susciter l'ambiguïté entre l'accréditation SOAC et l'agrément délivré par les autorités compétentes. (2.1)
- L'obligation d'adresser une lettre d'information, sur l'introduction de sa demande d'accréditation auprès du SOAC, au point focal national d'accréditation SOAC si applicable (2.2).

Dans le cadre de l'harmonisation de ses pratiques, le SOAC peut être amené à éditer des documents techniques à l'usage des évaluateurs et des organismes d'évaluation de la conformité (3).

7. MODALITES D'ACCREDITATION

Les informations recueillies par le SOAC et ses évaluateurs sont confidentiels et relèvent du secret professionnel (Cf. C04) (1).

The general requirements to be met by accredited bodies or bodies applying for accreditation are defined in the standards applicable to them, as appropriate (1).

By signing an accreditation agreement, the organization undertakes to comply with these regulations and the other contractual documents, in particular those relating to the use of SOAC accreditation symbol and to accreditation fees and tariffs (2).

SOAC operates in accordance with the principles set forth in ISO/IEC 17011 and the applicable requirements of ILAC, IAF, AFRAC, and Global ACI (3).

6.2 Specific requirements

Where a community or national regulatory text makes SOAC accreditation a condition for obtaining approval, these accreditation rules may be supplemented by relevant regulatory requirements. In such cases, the applicant for accreditation is notified of these requirements when the application is examined (1).
In addition to these rules, there is (2):

- the obligation not to create, maintain or give rise to any ambiguity between SOAC accreditation and the approval issued by the competent authorities. (2.1)
- the obligation to send an information letter on the submission of its application for SOAC accreditation to SOAC national accreditation focal point, if applicable (2.2).

As part of the harmonization of its practices, SOAC may publish technical documents for use by assessors and conformity assessment bodies (3).

7. TERMS OF ACCREDITATION

The information gathered by SOAC and its assessors is confidential and covered by professional secrecy (see C04) (1).

Toute demande d'accréditation adressée au SOAC est traitée selon un processus documenté garantissant l'impartialité, la cohérence, la transparence et l'efficacité des activités d'accréditation (2).

Le processus de traitement des demandes s'applique aux (3):

- demandes initiales d'accréditation ;
- demandes d'extension d'accréditation ;
- demandes de transfert d'accréditation ;
- demandes de réactivation d'une accréditation lorsque cela est applicable.

Les modalités spécifiques applicables à certains programmes d'accréditation sont définies dans les documents IXC01 correspondants (4).

7.1. Traitement d'une demande initiale

Dans le cadre d'une première demande, le processus d'accréditation comporte cinq principales phases décrites ci-après (§ 7.1.1 à § 7.1.6)

7.1.1. Instruction préliminaire

À la réception d'une demande formelle d'accréditation, le SOAC transmet au demandeur les formulaires de candidature lui permettant de confirmer officiellement sa demande, en fonction du référentiel d'accréditation concerné (1).

Ces formulaires permettent de recueillir les informations relatives notamment au statut juridique et à l'organisation du demandeur, à la portée de son système de management de la qualité ainsi qu'au détail des activités techniques couvertes par la demande d'accréditation (2).

Les formulaires de candidature doivent être soumis au SOAC dûment complétés et accompagnés des informations et documents requis, incluant les éléments démontrant la conformité aux exigences d'accréditation applicables (3).

All accreditation applications submitted to SOAC are processed according to a documented procedure that ensures the impartiality, consistency, transparency, and efficiency of accreditation activities (2).

The application processing procedure applies to (3):

- initial accreditation applications;
- applications for accreditation extensions;
- applications for transfer of accreditation;
- applications for reactivation of accreditation, where applicable.

The specific procedures applicable to certain accreditation programs are defined in the corresponding IXC01 documents (4).

7.1. Initial Accreditation

As part of a first application, the accreditation process has five main phases described below (§ 7.1.1 to § 7.1.6).

7.1.1. Preliminary instruction

On receipt of a formal application for accreditation, SOAC sends the applicant the accreditation application forms enabling him to formally confirm his application in accordance with the chosen reference system (1).

These forms provide information on the legal status and organization of the applicant, the scope of the applicant's quality system and the detailed technical activities covered by the application for accreditation (2).

The application forms shall be submitted to SOAC with the supporting information / documentation as required, which must include information demonstrating that the applicable accreditation requirements are addressed (3).

La réception par le SOAC des formulaires complétés et des documents associés, ainsi que de toute autre pièce requise le cas échéant, constitue le point de départ de l'ouverture du dossier d'accréditation (4).

Les demandes d'accréditation pour des activités non encore ouvertes à l'accréditation par le SOAC font l'objet d'une étude préalable de faisabilité et, le cas échéant, d'un développement spécifique avant leur instruction, conformément à la procédure en vigueur. (5).

7.1.2. Les documents normatifs et/ou législatifs, règlementaires

Les documents normatifs peuvent être une norme/un guide national, régional ou international qui sont acceptés par les parties intéressées. Sont également applicables, les documents législatifs et réglementaires qui peuvent être une loi ou une réglementation nationale, régionale, des directives gouvernementales ou d'autres documents (1).

Le candidat doit indiquer le document normatif, législatif ou règlementaire utilisé. Le SOAC peut exiger que le candidat mette à sa disposition une copie de ce document avec les formulaires de demande du SOAC (2).

7.1.3. La revue de recevabilité

La demande d'accréditation n'est officialisée que lorsque le demandeur retourne au SOAC les formulaires dûment renseignés avec si besoin des documents complémentaires (1).

Les documents renseignés font l'objet d'examen par le SOAC en vue de s'assurer de la recevabilité de la demande. Celle-ci est déclarée lorsque d'une part l'organisation générale du demandeur est compatible avec la demande d'accréditation formulée et d'autre part le SOAC est en mesure de donner suite à cette demande (2).
Cette revue vise à déterminer (3) :

- si la demande entre dans le champ d'activité du SOAC (3.1);

The receipt by SOAC of these forms, referenced documents, and other documents, as appropriate, initiates the opening of an accreditation file (4).

Applications for accreditation for activities not yet open for accreditation by SOAC are subject to a preliminary feasibility study and, if necessary, specific development prior to their review, in accordance with the applicable procedure. (5).

7.1.2. Normative and/or legislative and regulatory documents

Normative documents may include national, regional, or international standards or guidelines that are accepted by interested parties. Also applicable are legislative and regulatory documents, which may include national or regional laws or regulations, government directives, or other documents (1).

The applicant must specify the applicable standard, law, or regulation. SOAC may require the applicant to provide a copy of this document along with SOAC application forms (2).

7.1.3. Review of admissibility

The accreditation application is not considered official until the applicant returns the completed forms to SOAC, along with any required supporting documents (1).

The submitted documents are reviewed by the SOAC to ensure the admissibility of the application. The application is deemed admissible when, on the one hand, the applicant's overall structure is consistent with the accreditation request submitted and, on the other hand, the SOAC is able to process the request (2).
This review aims to determine (3):

- whether the application falls within SOAC's scope of activity (3.1);

- si le programme d'accréditation concerné est ouvert (3.2);
- si la portée sollicitée est clairement définie (3.3) ;
- si le demandeur satisfait aux conditions d'accès à l'accréditation (3.4);
- si les informations soumises sont suffisantes pour poursuivre l'instruction (3.5).

Le SOAC peut demander des informations complémentaires lorsque cela est nécessaire.

- whether the relevant accreditation scheme is open (3.2);
- whether the requested scope is clearly defined (3.3);
- whether the applicant meets the eligibility requirements for accreditation (3.4);
- whether the information submitted is sufficient to proceed with the review (3.5).

SOAC may request additional information when necessary.

7.1.4. La revue des ressources

Dans le cas d'une évaluation initiale, la revue inclut également la capacité du SOAC à effectuer l'évaluation dans un délai convenable. Si tel n'est pas le cas, l'organisme d'évaluation de la conformité en est informé (1).
Avant d'accepter une demande, le SOAC vérifie sa capacité à réaliser les activités d'accréditation concernées. (2)

Cette revue porte notamment sur (3) :
- la disponibilité des évaluateurs (3.1);
- la disponibilité des experts techniques (3.2);
- la disponibilité des décideurs (3.3);
- la disponibilité des ressources administratives (3.4);
- les compétences requises pour couvrir la portée demandée (3.5);
- les éventuels besoins de développement technique(3.6).

Le SOAC s'assure qu'il dispose des compétences nécessaires pour évaluer l'ensemble de la portée concernée. Lorsque le dossier est recevable, le SOAC communique au demandeur une facture pro forma indiquant les frais d'accréditation conformément à son document sur les tarifs et frais d'accréditation. Dans le cas où le dossier n'est pas complet, le demandeur est informé sur les pièces manquantes ou incomplètes (4).
En cas de refus de la demande, la décision est notifiée au demandeur en prenant soin de préciser les raisons du refus de la demande (5).

7.1.4. Resource review

In the case of an initial assessment, the review also includes SOAC's ability to conduct the assessment within a reasonable timeframe. If this is not the case, the conformity assessment body is notified (1).
Before accepting an application, SOAC verifies its ability to carry out the relevant accreditation activities. (2)

This review focuses in particular on (3) :
- the availability of assessors (3.1);
- the availability of technical experts (3.2);
- the availability of decision-makers (3.3);
- the availability of administrative resources (3.4);
- the competencies required to cover the requested scope (3.5);
- any technical development needs (3.6).

SOAC ensures that it possesses the necessary expertise to assess the entire scope in question.
When the application is admissible, SOAC sends the applicant a pro forma invoice indicating the accreditation fees in accordance with its document on accreditation rates and fees. If the application is incomplete, the applicant is notified of the missing or incomplete documents (4).
If the application is denied, the decision is notified to the applicant, with the reasons for the denial clearly stated (5)

7.1.5. Cas des transferts d'accréditation

Le SOAC peut examiner les demandes de transfert d'accréditation provenant d'organismes déjà accrédités par un organisme d'accréditation reconnu.
Les modalités applicables sont définies dans l'instruction I03P06-traitement de demandes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité déjà accrédités par des organismes d'accréditation étrangers. Le transfert d'accréditation ne constitue pas un droit automatique.
Le SOAC conserve l'entière responsabilité de sa décision d'accréditation.

7.1.6. Signature d'une convention d'accréditation

A l'issue de la phase d'instruction préliminaire de la demande, et **après approbation de la facture pro forma associée à son projet**, une convention d'accréditation (F04P06) est établie entre le SOAC et le demandeur (1).

Si, dans un délai **d'un an après la signature de la convention**, l'organisme n'a pas répondu aux requêtes du SOAC relatives à l'avancement de son dossier ou n'a pas honoré la facture de frais d'évaluation, celui-ci peut être refermé et la relance d'une procédure est considérée comme une nouvelle demande d'accréditation initiale (2).

7.1.7. Clôture administrative du dossier

Le SOAC peut clôturer administrativement un dossier notamment lorsque (1):

- le demandeur retire sa demande (1.1);
- le demandeur ne répond pas aux sollicitations du SOAC dans les délais impartis (1.2);
- les conditions contractuelles ou financières ne sont pas respectées (1.3);
- le demandeur ne fournit pas les informations demandées (1.4).

La clôture administrative est notifiée au demandeur.

7.1.5. Case of accreditation transfers

SOAC may review applications for accreditation transfers from bodies already accredited by a recognized accreditation body.
The applicable procedures are defined in Instruction I03P06-Processing of Accreditation Applications from Conformity Assessment Bodies Already Accredited by Foreign Accreditation Bodies. The transfer of accreditation is not an automatic right.
SOAC retains full responsibility for its accreditation decision.

7.1.6. Signing of an accreditation agreement

Following the preliminary review of the application and **upon approval of the pro forma invoice associated with the project**, an accreditation agreement (F04P06) is entered into between SOAC and the applicant (1).

If, within **one year of the agreement's signing**, the organization has not responded to SOAC's inquiries regarding the status of its application or has not paid the assessment fee invoice, the application may be closed, and reopening the process is considered a new initial accreditation application (2).

7.1.7. Administrative closure of the file

SOAC may administratively close a case, in particular when (1):

- the applicant withdraws their application (1.1);
- the applicant fails to respond to SOAC's requests within the specified time limits (1.2);
- the contractual or financial conditions are not met (1.3);
- the applicant fails to provide the requested information (1.4).

The applicant is notified of the administrative closure.

Toute reprise du processus est généralement considérée comme une nouvelle demande, sauf décision contraire du SOAC (2).

Any resumption of the process is generally considered a new application, unless SOAC decides otherwise (2).

7.2. Modalités d'évaluation d'accréditation

7.2. Assessment procedures for accreditation

7.2.1. Généralité

7.2.1. General

Le SOAC met en œuvre des activités d'évaluation afin de déterminer la compétence, l'impartialité et la conformité des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) aux exigences applicables (1).

SOAC conducts assessment activities to determine the competence, impartiality, and compliance of conformity assessment bodies (CABs) with applicable requirements (1).

Les évaluations sont réalisées selon des méthodes documentées garantissant la cohérence, l'objectivité, l'efficacité et l'impartialité du processus d'accréditation (cf. Annexe1 : Techniques d'évaluation du SOAC, procédure P06 du SOAC) (2).
Le SOAC détermine les techniques d'évaluation appropriées en fonction (3):

- de la portée concernée (1.1);
- du niveau de risque associé aux activités (1.2);
- de la complexité de l'organisme (1.3);
- des résultats des évaluations précédentes (1.4);
- des exigences spécifiques du programme d'accréditation concerné (1.5).

Assessments are conducted using documented methods that ensure the consistency, objectivity, effectiveness, and impartiality of the accreditation process (see Appendix 1: SOAC Assessment Techniques, SOAC Procedure P06) (2).
SOAC determines the appropriate assessment techniques based on (3):

- the scope in question (1.1);
- the level of risk associated with the activities (1.2);
- the complexity of the organization (1.3);
- the results of previous assessments (1.4);
- the specific requirements of the relevant accreditation scheme (1.5).

Les modalités spécifiques applicables à chaque programme sont définies dans les documents IXC01 correspondants (2).
Les évaluations sont planifiées selon une approche fondée sur le risque (cf. F13P06 - Planning des évaluations). Le SOAC établit un planning d'évaluation permettant de démontrer que l'ensemble des activités couvertes par la portée d'accréditation est évalué sur le cycle d'accréditation (3).

The specific procedures applicable to each program are defined in the corresponding IXC01 documents (2).
Assessments are scheduled using a risk-based approach (see F13P06 - Assessment Scheduling). SOAC establishes an assessment schedule to demonstrate that all activities covered by the scope of accreditation are evaluated during the accreditation cycle (3).

7.2.2. Equipe d'évaluation

7.2.2. Assessment team

L'équipe d'évaluation est constituée suivant l'objectif et le périmètre technique de l'évaluation. A chaque évaluation, l'équipe d'évaluation comprend au moins un évaluateur technique ou un expert technique intervenant sous supervision d'un évaluateur (1).

The assessment team is assembled based on the objective and technical scope of the assessment. For each assessment, the assessment team includes at least one technical assessor or a technical expert working under the supervision of an assessor (1).

Pour toute évaluation sur site ou à distance, un membre de l'équipe d'évaluation est nommé responsable d'évaluation. Il est le représentant de l'équipe d'évaluation vis-à-vis de l'organisme évalué (2).
Si possible, des évaluateurs qualiticiens différents sont choisis pour l'évaluation initiale et la réévaluation, et pour deux réévaluations successives (3).

L'équipe d'évaluation peut intervenir en présence d'un superviseur, d'observateurs ou d'évaluateurs en qualification (4).

7.2.3. Sélection des évaluateurs

Le SOAC contracte un certain nombre d'évaluateurs et d'experts qualifiés et enregistrés selon le besoin. Pour chaque demande, le SOAC sélectionnera un responsable d'évaluation et le cas échéant, des évaluateurs et/ou experts appropriés et en nombre suffisant par rapport à la portée d'accréditation demandée. Le SOAC en fera la proposition à l'organisme d'évaluation de la conformité (OEC) (1).

Pour les évaluations d'accréditation, le SOAC dispose notamment de **45 jours calendaires depuis la date de confirmation du paiement de la facture** de l'évaluation pour préparer l'évaluation à savoir : la sélection et la proposition de l'équipe d'évaluation à l'OEC ainsi que les contrats et lettres de commande des membres de l'équipe sélectionnée et confirmée par l'OEC (2).

Pour les évaluations planifiées à intervalle de 10 mois, le SOAC dispose notamment de **30 jours calendaires depuis la date de confirmation du paiement** de la facture de l'évaluation pour préparer l'évaluation. En fonction du nombre de domaines d'accréditation, du nombre de méthodes et de paramètres à évaluer, de l'étendue et/ou la complexité des activités d'évaluation de la conformité menées par l'OEC, le SOAC déterminera la durée de l'évaluation (cf. G02P07- Guide détermination du temps d'évaluation) (3).

For any on-site or remote assessment, one member of the assessment team is designated as the assessment lead. This person acts as the assessment team's representative vis-à-vis the organization being assessed (2).
If possible, different quality assessors are selected for the initial assessment and the reassessment, as well as for two successive reassessments (3).

The assessment team may conduct the assessment in the presence of a supervisor, observers, or assessors in training (4).

7.2.3. Selection of assessors

SOAC engages a number of qualified and registered assessors and experts as needed. For each application, SOAC will select an assessment lead and, where appropriate, a sufficient number of suitable assessors and/or experts based on the scope of accreditation requested. SOAC will submit this proposal to the conformity assessment body (CAB) (1).

For accreditation assessments, SOAC has **45 calendar days from the date of confirmation** of payment of the assessment invoice to prepare the assessment, specifically: the selection and proposal of the assessment team to the CAB, as well as the contracts and letters of engagement for the members of the team selected and confirmed by the CAB (2).

For assessments scheduled at 10-month intervals, the SOAC has **30 calendar days from the date of confirmation of payment** of the assessment invoice to prepare for the assessment. Depending on the number of accreditation scopes, the number of methods and parameters to be assessed, and the scope and/or complexity of the conformity assessment activities conducted by the CAB, SOAC will determine the duration of the assessment (see G02P07 - Guide to Determining Assessment Time) (3).

Un évaluateur en qualification, placé sous la responsabilité du responsable d'évaluation, ou un observateur peut être associé à l'équipe d'évaluation. (4).

Le SOAC doit informer l'OEC des noms des membres de l'équipe d'évaluation et de tout observateur, ainsi que de l'organisation ou des organisations auxquelles ils appartiennent. L'OEC dispose de 07 jours calendaires à compter de la réception de la proposition de l'équipe d'évaluation, pour récuser un ou des membre (s) de l'équipe proposée. Cette récusation doit être justifié. Le SOAC doit évaluer si les raisons sont acceptables et proposer par conséquence, des modifications à la composition de l'équipe d'évaluation (cf. document C07) (5).

L'équipe d'évaluation sélectionnée et proposée par le SOAC au demandeur couvre l'ensemble des compétences qualité et techniques nécessaires pour évaluer les domaines techniques de la portée à évaluer (6).

La mission assignée à l'équipe d'évaluation du SOAC est définie dans les formulaires (F26P09 et F01P09) des membres de l'équipe et dans le formulaire de proposition de l'équipe d'évaluation du SOAC (7).

Une note informative (F27P06) rappelle également les missions et rôles attribués à l'équipe d'évaluation (8).

A trainee assessor, under the responsibility of the assessment lead, or an observer may be included in the assessment team. (4).

SOAC shall provide the CAB with the names of the members of the assessment team and any observers, as well as the organization or organizations to which they belong. The CAB has seven calendar days from receipt of the assessment team proposal to challenge one or more members of the proposed team. Such a challenge shall be justified. SOAC must assess whether the reasons are acceptable and, accordingly, propose changes to the composition of the assessment team (see document C07) (5).

The assessment team selected and proposed by SOAC to the applicant covers all the quality and technical competencies necessary to assess the technical areas within the scope of the assessment (6).

The mission assigned to SOAC assessment team is defined in the forms (F26P09 and F01P09) for team members and in SOAC assessment team proposal form (7).

An information note (F27P06) also outlines the tasks and roles assigned to the assessment team (8).

7.2.4. Revue des informations documentées du demandeur

Avant toute évaluation, chaque membre de l'équipe d'évaluation reçoit un dossier électronique comprenant l'ensemble des informations documentées pertinentes, y compris les formulaires dûment renseignés par l'organisme d'évaluation de la conformité (OEC). À réception de ce dossier, chaque évaluateur procède à la vérification de sa complétude afin de s'assurer de la disponibilité de toute la documentation nécessaire à la réalisation de l'évaluation (1)

Préalablement à l'évaluation sur site, l'équipe d'évaluation réalise une revue documentaire des informations fournies par l'OEC afin de déterminer le niveau de conformité de son système de management

7.2.4. Review of the applicant's documented information

Prior to any assessment, each member of the assessment team receives an electronic file containing all relevant documented information, including the forms duly completed by the conformity assessment body (CAB). Upon receipt of this file, each assessor verifies its completeness to ensure that all documentation necessary for conducting the assessment is available (1)

Prior to the on-site assessment, the assessment team conducts a document review of the information provided by the CAB to determine the level of compliance of its management system and

et de ses activités aux exigences des normes applicables et aux critères d'accréditation pertinentes (2).
À l'issue de cette revue, l'équipe d'évaluation peut identifier des non-conformités ou des insuffisances documentaires. Le cas échéant, l'OEC est tenu de fournir des actions correctives appropriées ainsi que les preuves associées. Ces éléments peuvent faire l'objet d'une vérification documentaire préalable ou être examinés lors de l'évaluation sur site (3).

Sur la base des résultats de la revue documentaire, le SOAC peut décider de suspendre ou de ne pas poursuivre le processus d'évaluation lorsque les informations fournies sont jugées insuffisantes ou non conformes aux exigences d'accréditation. Dans ce cas, les conclusions motivées sont formellement communiquées à l'OEC (4).

Note : La revue documentaire peut ne pas être réalisée dans le cadre des évaluations consécutive, de suivi ou des évaluations extraordinaires, conformément aux dispositions applicables du système d'accréditation.

7.2.5. Visite préliminaire

Avant d'entreprendre le processus formel d'accréditation, les organismes qui souhaitent l'accréditation peuvent volontairement demander une visite préliminaire auprès du SOAC. Par ailleurs, le SOAC peut solliciter une visite préliminaire suite à la revue documentaire avec l'accord de l'OEC (1).

Au cours d'une visite préliminaire, les évaluateurs doivent procéder à une évaluation du système de management du candidat, les locaux, l'équipement et la compétence du personnel impliqué. Après une telle visite, un bref rapport sera présenté à l'OEC. Le résultat possible de la visite préliminaire est le suivant:

- l'évaluation initiale sera effectuée ;
- des actions correctives sont nécessaires et l'OEC confirme quand il sera prêt pour une évaluation initiale (2).

Au cours des missions de visites préliminaires, les évaluateurs ne sont pas autorisés à administrer des

activities with the requirements of applicable standards and relevant accreditation criteria (2).

Following this review, the assessment team may identify nonconformities or gaps in documentation. If so, the CAB is required to provide appropriate corrective actions along with supporting evidence. These elements may be subject to a preliminary document review or examined during the on-site assessment (3).

Based on the results of the document review, SOAC may decide to suspend or discontinue the evaluation process if the information provided is deemed insufficient or non-compliant with accreditation requirements. In such cases, the reasons for the decision are formally communicated to the CAB (4).

Note: The document review may not be conducted as part of consecutive, follow-up, or extraordinary evaluations, in accordance with the applicable provisions of the accreditation system.

7.2.5. Preliminary visit

Before beginning the formal accreditation process, organizations seeking accreditation may voluntarily request a preliminary visit from the SOAC. Additionally, SOAC may request a preliminary visit following a document review, with the agreement of the CAB (1).

During a preliminary visit, assessors must evaluate the applicant's management system, facilities, equipment, and the competence of the personnel involved. Following such a visit, a brief report will be submitted to the CAB. The possible outcomes of the preliminary visit are as follows:

- the initial assessment will be conducted;
- corrective actions are required, and the CAB will confirm when the candidate is ready for an initial assessment (2).

During preliminary site visits, assessors are not permitted to provide advice on the management system or the activities being assessed (3).

conseils sur le système de management et les activités évalués (3).
Le SOAC délivrera un rapport à l'organisme au plus 15 jours calendaires après la visite préliminaire (4).

Le SOAC procédera à l'évaluation de la compétence de l'OEC à effectuer toutes les activités relevant de sa portée d'accréditation, quel que soit le lieu où ces activités sont mises en œuvre. Ceci concerne une visite préliminaire dont la conclusion à confirmer la tenue de l'évaluation initiale ou dans le cadre d'une évaluation initiale (sans visite préliminaire préalable) ou une évaluation consécutive ou une évaluation de renouvellement (5)

7.2.6. Evaluation initiale (EI)

Si le SOAC décide de procéder à une évaluation initiale, celle-ci sera réalisée soit sur site, soit à distance, selon les conditions qu'il a fixées. L'évaluation initiale a pour objet d'évaluer la compétence de l'OEC à réaliser les activités spécifiques pour lesquelles l'accréditation est sollicitée (1).
En règle générale, le démarrage de l'évaluation est conditionné par le paiement préalable d'une partie des frais d'instruction et d'évaluation (cf. C05-frais d'accréditation) (2)

Le responsable d'évaluation communique à l'organisme et au SOAC, un plan d'évaluation indiquant la ou les dates de l'évaluation, les membres de l'équipe d'évaluation, les activités à évaluer, les lieux où les activités seront évaluées et le personnel à évaluer, le cas échéant. (3).

L'évaluation se réalise conformément aux dispositions au § 7.3.4 à 7.3.6 du document G01P07 (4).

Les délais de transmission par l'OEC des preuves de la levée des non-conformités identifiées au cours de l'évaluation sont examinés conformément aux dispositions décrites en § 7.6 (5).

SOAC will issue a report to the organization no later than 15 calendar days after the preliminary visit (4).
SOAC will assess the CAB's competence to perform all activities within its scope of accreditation, regardless of where these activities are carried out. This applies to a preliminary visit, the conclusion of which confirms that the initial assessment will be conducted, or as part of an initial assessment (without a prior preliminary visit), a follow-up assessment, or a renewal assessment (5)

7.2.6. Initial Assessment (EI)

If SOAC decides to conduct an initial assessment, it will be carried out either on-site or remotely, in accordance with the conditions it has established. The purpose of the initial assessment is to evaluate the CAB's competence to perform the specific activities for which accreditation is sought (1).
As a general rule, the start of the assessment is contingent upon the prior payment of a portion of the application and assessment fees (see C05-accreditation fees) (2)

The assessment lead shall provide the organization and SOAC with an assessment plan indicating the date(s) of the assessment, the members of the assessment team, the activities to be assessed, the locations where the activities will be assessed, and the personnel to be assessed, if applicable. (3).
The assessment is conducted in accordance with the provisions of § 7.3.4 through 7.3.6 of document G01P07 (4).
The deadlines for the CAB to submit evidence of the resolution of nonconformities identified during the assessment are reviewed in accordance with the provisions described in § 7.6 (5).

7.2.7. Observations d'activités associées à la demande d'accréditation

Les évaluateurs évaluent la performance d'un échantillon des activités de l'OEC représentatif de la portée d'accréditation du demandeur. L'évaluation devrait porter sur un échantillon représentatif des emplacements et de membres du personnel afin de déterminer la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité dans l'exécution des activités couvertes par sa portée d'accréditation. (1)

Le choix des activités à observer dépend du risque associé aux activités, aux emplacements et au personnel couverts par la portée d'accréditation. (2)
La portée de l'OEC doit être observée et entièrement couverte pendant le cycle d'accréditation du SOAC (d'autres dispositions s'appliquent pour les organismes de certification). (3)
Dans les cas où l'observation n'est pas appropriée ou applicable, le Responsable d'équipe doit le documenter et le justifier dans le rapport d'évaluation. Lorsque le(s) activité(s) d'observations n'est pas réalisable sur site, le SOAC doit recourir à une autre technique d'évaluation pour atteindre le même objectif. (4)

Pour les laboratoires, les essais/analyses /étalonnages et/ou échantillonnage sélectionnés sont observés lors de l'évaluation. L'observation des activités a lieu à chaque lieu où l'essai/l'étalonnage est entreprise conformément aux documents spécifiques I10C01 (laboratoires d'essais et/ou d'étalonnage) et I11C01 (laboratoires de biologie médicale). (5)

Pour les organismes de certification/d'inspection, l'observation des activités à être accréditées est normalement effectuée dans le cadre de la portée de l'accréditation. Toutefois, si certains des documents normatifs sont considérés, basés sur des motifs techniques, comme appartenant au même groupe, alors un échantillon peut être valable pour l'ensemble du groupe de documents normatifs. L'observation d'activité doit être réalisée conformément aux documents suivants : I01C01 (Modalités spécifiques

7.2.7. Observations of activities related to the accreditation application

Assessors evaluate the performance of a sample of the CAB's activities representative of the applicant's scope of accreditation. The assessment should cover a representative sample of locations and personnel to determine the conformity assessment body's competence in performing the activities covered by its scope of accreditation. (1)

The selection of activities to be observed depends on the risk associated with the activities, locations, and personnel covered by the scope of accreditation. (2)
The scope of the CAB shall be observed and fully covered during SOAC accreditation cycle (other provisions apply for certification bodies). (3)
In cases where observation is not appropriate or applicable, the Team Leader shall document and justify this in the assessment report. When the observation activity(ies) cannot be performed on-site, SOAC shall use another assessment technique to achieve the same objective. (4)

For laboratories, the selected tests, analyses, calibrations, and/or sampling procedures are observed during the assessment. Observation of activities takes place at each location where testing/calibration is performed in accordance with the specific documents I10C01 (testing and/or calibration laboratories) and I11C01 (clinical laboratories). (5)

For certification/inspection bodies, the observation of activities to be accredited is normally conducted within the scope of the accreditation. However, if certain normative documents are considered, based on technical grounds, to belong to the same group, then a sample may be valid for the entire group of normative documents. The observation of activities shall be carried out in accordance with the following documents: I01C01 (Specific provisions for the accreditation of certification

pour l'accréditation des organismes de certification) et I05C01 (Exigences relatives aux organismes d'inspection). (6)

Pour les organismes de validation et de vérification, l'observation d'activité doit être réalisée conformément au document I06C01- Exigences relatives aux organismes de vérification et de validation. (7)

Pour les organisateurs d'essais d'aptitudes, l'observation d'activité doit être réalisée conformément au document I03C01-Exigences particulières relatives aux organisateurs d'essais aptitudes. (8)

Sauf disposition contraire du présent document, les exigences spécifiques définies dans le document IXC01 applicable au programme d'accréditation concerné s'appliquent. (9)

7.2.8. Évaluations consécutives de l'accréditation (C1, C2, C3)

Le programme de surveillance sur le cycle est établi de sorte que des activités représentatives de la portée d'accréditation et des sites concernés sont évaluées au cours du cycle d'accréditation, tel que décrit dans le G01P07- guide de réalisation des évaluations. (1)

Le cycle d'accréditation comprend trois (3) évaluations consécutives (C1, C2 et C3), décrites comme suit (2):

- L'évaluation consécutive C1 est planifiée environ dix (10) mois après la date de l'évaluation initiale. Elle consiste, en fonction de l'analyse des risques, en une évaluation d'une durée généralement d'une (1) journée visant à confirmer l'efficacité et la conformité du système de management. (2.1)

- Les évaluations consécutives C2 et C3 sont planifiées à intervalles réguliers de douze (12) mois. (2.2)

Une tolérance jusqu'à trois (3) mois autour de la période prévisionnelle peut être acceptée pour la

bodies) and I05C01 (Requirements for inspection bodies). (6)

For validation and verification bodies, on-site observation must be conducted in accordance with document I06C01 - Requirements for Verification and Validation Bodies. (7)

For proficiency testing providers, the on-site observation must be conducted in accordance with document I03C01 - Specific requirements for Proficiency Testing Providers. (8)

Unless otherwise specified in this document, the specific requirements set forth in document IXC01 applicable to the relevant accreditation program shall apply. (9)

7.2.8. Post-accreditation assessments (C1, C2, C3)

The surveillance program for the cycle is designed so that activities representative of the scope of accreditation and the sites concerned are assessed during the accreditation cycle, as described in G01P07 - Guide for conducting assessments. (1)
The accreditation cycle consists of three (3) follow-up assessments (C1, C2, and C3), described as follows (2):

- The C1 surveillance assessment is scheduled approximately ten (10) months after the date of the initial assessment. Based on a risk analysis, it consists of an assessment generally lasting one (1) day, aimed at confirming the effectiveness and compliance of the management system. (2.1)
- Follow-up assessments C2 and C3 are scheduled at regular intervals of twelve (12) months. (2.2)

A tolerance of up to three (3) months around the projected period may be accepted for conducting

réalisation des évaluations consécutives, sous réserve de justification dûment documentée. (3)

En règle générale, l'intervalle entre deux évaluations consécutives successives ne devrait pas excéder quinze (15) mois. Tout dépassement de cet intervalle fait l'objet d'une analyse des risques par le SOAC afin de déterminer les actions appropriées, en concertation avec l'OEC. (4)

Lorsque cet intervalle est dépassé, le SOAC peut décider de renforcer le processus d'évaluation ou de replanifier une évaluation dans un délai défini, en vue de maintenir la confiance dans la conformité de l'OEC aux exigences d'accréditation. (5)

7.2.9. Cycle d'accréditation

La durée du cycle d'accréditation est fixée à **quatre (4) ans, renouvelable.** (1)

Les dates de début et de fin du cycle correspondent respectivement à la date de prise d'effet et à la date d'expiration de l'attestation d'accréditation délivrée à cet effet. La date de fin de validité est arrêtée au dernier jour du cycle, moins un (1) jour. (2)

Un planning des évaluations est établi sur tout le cycle. Ce planning est basé sur les exigences des normes internationales et autres documents normatifs contenant des exigences relatives aux organismes d'évaluation de la conformité. Le planning des évaluations d'un OEC et la portée d'accréditation sont évalués en prenant le risque en considération. Le planning est établi afin de garantir que les activités d'évaluation de la conformité représentatives de la portée d'accréditation sur les sites concernés sont évaluées au cours du cycle d'accréditation. Les facteurs tels que les connaissances obtenues par le SOAC concernant le système de management et les activités de l'OEC ainsi que sa performance, sont pris en considération lors de l'établissement du planning des évaluations. (3)

follow-up assessments, subject to duly documented justification. (3)

As a general rule, the interval between two consecutive assessments should not exceed fifteen (15) months. Any exceeding of this interval is subject to a risk analysis by SOAC to determine appropriate actions, in consultation with the CAB. (4)

When this interval is exceeded, SOAC may decide to strengthen the assessment process or reschedule an assessment within a defined timeframe, in order to maintain confidence in the CAB's compliance with accreditation requirements. (5)

7.2.9. Accreditation cycle

The duration of the accreditation cycle is set at **four (4) years, renewable.** (1)

The start and end dates of the cycle correspond, respectively, to the effective date and the expiration date of the accreditation certificate issued for this purpose. The expiration date is set as the last day of the cycle, minus one (1) day. (2)

An assessment schedule is established for the entire cycle. This schedule is based on the requirements of international standards and other normative documents containing requirements for conformity assessment bodies. The assessment schedule for a CAB and the scope of accreditation are determined with due consideration of risk. The schedule is established to ensure that conformity assessment activities representative of the scope of accreditation at the relevant sites are assessed during the accreditation cycle. Factors such as the knowledge gained by SOAC regarding the management system and activities of the CAB, as well as its performance, are taken into account when establishing the assessment schedule. (3)

7.2.9.1. Cas des évaluations consécutives assimilées à une évaluation complète

Le SOAC peut décider qu'une évaluation consécutive soit réalisée selon des modalités équivalentes à celles d'une évaluation initiale ou d'une réévaluation lorsque (1) :

- l'intervalle entre deux évaluations est excessif (1.1);
- des changements significatifs affectent l'OEC (1.2);
- des risques importants sont identifiés (1.3);
- les informations disponibles ne permettent plus de maintenir un niveau de confiance suffisant (1.4);
- les exigences applicables l'imposent (1.5).

Dans ce cas, le SOAC définit l'étendue de l'évaluation et informe l'OEC des modalités retenues. (2)

Lorsque la même équipe d'évaluation est reconduite, celle-ci est sensibilisée aux objectifs d'une évaluation complète afin de garantir une couverture appropriée des exigences applicables. (3)

7.2.9.2. Cas des évaluations extraordinaires

Des évaluations extraordinaires peuvent avoir lieu lorsque des changements majeurs surviennent, dans le cas de plaintes, de changement de raison sociale, ou de tout autre élément susceptible d'influer sur la capacité de l'organisme d'évaluation de la conformité à satisfaire aux exigences d'accréditation. Le SOAC doit informer les organismes d'évaluation de la conformité de cette possibilité (1).
Peuvent être considérées comme évaluation extraordinaire, les évaluations de suivi, les visites inopinées ou tout autre type d'évaluation qui sort du planning des évaluations (2).

7.2.9.3. Cas des évaluations de suivi

Quand une évaluation de suivi s'impose, les évaluateurs doivent retourner auprès de l'OEC pour vérifier l'élimination des écarts et confirmer le respect des exigences déterminées. Elle se fait suite à une

7.2.9.1. Cases where surveillance assessments are treated as full assessments

SOAC may decide that a surveillance assessment should be conducted in a manner equivalent to that of an initial assessment or a reassessment when (1):

- the interval between two assessments is excessive (1.1);
- significant changes affect the CAB (1.2);
- significant risks are identified (1.3);
- the available information no longer allows for maintaining a sufficient level of confidence (1.4);
- applicable requirements so require (1.5).

In this case, SOAC defines the scope of the assessment and informs the CAB of the selected procedures. (2)
When the same assessment team is retained, it is made aware of the objectives of a comprehensive assessment to ensure appropriate coverage of the applicable requirements. (3)

7.2.9.2. Case of special assessments

Special assessments may be conducted in the event of major changes, complaints, a change in the organization's name, or any other factor that could affect the conformity assessment body's ability to meet accreditation requirements. SOAC must inform conformity assessment bodies of this possibility (1).

Follow-up assessments, unannounced visits, or any other type of assessment that falls outside the scheduled assessment plan may be considered extraordinary assessments (2).

7.2.9.3. Case of follow-up assessments

When a follow-up assessment is required, assessors shall return to the CAB to verify that nonconformities have been resolved and to confirm compliance with the identified requirements. This assessment follows an initial,

évaluation initiale, de consécutive, d'extension ou de renouvellement dans les cas suivants (1):

- Des éléments de non-conformités majeures ont été détectés. (1.1)
- Il n'est possible de vérifier de façon satisfaisante par un simple examen de la documentation, la mise en œuvre des actions correctives. (1.2)
- Lorsque l'OEC doit entreprendre un trop grand nombre d'actions, le SOAC est appelé à effectuer une évaluation de suivi pour s'assurer que ce dernier a bien fait les changements demandés par l'équipe ayant réalisé l'évaluation. (1.3)

Lors de cette visite, si les évaluateurs observent d'autres écarts, ceux-ci doivent faire l'objet de nouvelles fiches d'écarts. Un rapport est rédigé selon le modèle et les délais décrits en §7.9 (3).

Trente (30) jours après l'évaluation, et sous réserve qu'il ait reçue la réponse de l'OEC aux écarts, le responsable d'équipe doit remettre son rapport d'évaluation au SOAC (4).

consecutive, extension, or renewal assessment in the following cases (1):

- Major nonconformities have been detected. (1.1)
- It is not possible to satisfactorily verify the implementation of corrective actions through a simple review of documentation. (1.2)
- When the CAB shall undertake too many actions, SOAC is called upon to conduct a follow-up assessment to ensure that the CAB has properly implemented the changes requested by the assessment team. (1.3)

During this visit, if the assessors observe other nonconformities, these shall be documented in new nonconformity reports. A report is prepared according to the template and deadlines described in §7.9 (3).

Thirty (30) days after the assessment, and provided that the team leader has received the CAB's response to the nonconformities, the team leader shall submit their assessment report to the SOAC (4).

7.2.9.4. Cas des visites d'évaluation inopinées et conditions de prise en charge

En fonction des informations dont il dispose, le SOAC peut, à tout moment, organiser une visite d'évaluation au sein de l'organisme accrédité. Cette visite peut, le cas échéant, être réalisée de manière inopinée (1).

Les frais relatifs à cette visite sont pris en charge par le SOAC lorsque les conclusions de l'évaluation confirment le maintien de la conformité de l'organisme aux exigences d'accréditation. Dans le cas contraire, ces frais sont supportés par l'organisme, et le SOAC peut appliquer les dispositions prévues en matière de traitement des écarts et de gestion des manquements, conformément aux règles applicables (2).

7.2.9.4. Case of unannounced assessment visits and coverage of costs

Based on the information at its disposal, SOAC may, at any time, organize an assessment visit to the accredited body. This visit may, if necessary, be conducted unannounced (1).

The costs associated with this visit are covered by SOAC when the assessment findings confirm that the organization continues to comply with the accreditation requirements. Otherwise, these costs are borne by the CAB, and SOAC may apply the provisions regarding the handling of nonconformities and the management of non-compliance, in accordance with the applicable rules (2).

7.3. Réalisation des évaluations d'accréditation

Dans le cadre des évaluations, la compétence technique de l'équipe d'évaluation proposée par le SOAC est définie en fonction du périmètre d'accréditation de l'organisme et des risques identifiés, notamment au regard de ses activités spécifiques (par exemple, participation à des comparaisons inter laboratoires ou essais d'aptitude). (1)

Les évaluations sont réalisées suivant les dispositions décrites au § 7.3.4 à 7.3.6 du document G01P07. (2)

Lors de l'évaluation, en complément de l'examen des informations documentées du système de management, l'équipe d'évaluation vérifie notamment (3) :

- la mise en œuvre et l'efficacité des corrections et actions correctives convenues, dans les délais définis, le cas échéant; (3.1)
- la planification, la réalisation et l'efficacité des audits internes ainsi que des revues de direction ; (3.2)
- la prise en compte des changements organisationnels, techniques ou relatifs aux personnels clés intervenus depuis la dernière évaluation et leur conformité aux exigences d'accréditation sauf dans le cas d'une initiale; (3.3)
- le maintien et la démonstration de la compétence du personnel ; (3.4)
- l'application effective du système de management ainsi que le respect des règles d'utilisation de la marque du SOAC et de toute référence à l'accréditation si l'organisme est déjà accrédité ; (3.5)
- la conformité des rapports et enregistrements aux exigences de traçabilité et de présentation le cas échéant ; (3.6)
- la participation de l'organisme aux essais d'aptitude ou comparaisons inter laboratoires ainsi que l'exploitation appropriée des résultats

7.3. Conducting accreditation assessments

In the context of assessments, the technical competence of the assessment team proposed by SOAC is determined based on the scope of the organization's accreditation and the identified risks, particularly with regard to its specific activities (e.g., participation in interlaboratory comparisons or proficiency testing). (1)

Assessments are conducted in accordance with the provisions described in sections 7.3.4 through 7.3.6 of document G01P07. (2)

During the assessment, in addition to reviewing the documented information of the management system, the assessment team verifies, in particular (3) :

- the implementation and effectiveness of agreed-upon corrections and corrective actions, within the defined timeframes, where applicable; (3.1)
- the planning, conduct, and effectiveness of internal audits as well as management reviews; (3.2)
- the consideration of organizational, technical, or key personnel changes that have occurred since the last assessment and their compliance with accreditation requirements, except in the case of an initial assessment; (3.3)
- the maintenance and demonstration of staff competence; (3.4)
- the effective application of the management system, as well as compliance with the rules governing the use of SOAC mark and any reference to accreditation if the organization is already accredited; (3.5)
- the compliance of reports and records with traceability and presentation requirements, where applicable; (3.6)
- the organization's participation in proficiency testing or interlaboratory comparisons, as well as the appropriate use

au regard du portée d'accréditation pour les laboratoires. (3.7)

Un rapport d'évaluation est établi et transmis à l'organisme conformément aux dispositions définies au § 7.10. (4)

Sur la base des résultats de l'évaluation, le SOAC peut décider, en fonction de l'analyse des constats et du niveau de risque identifié, d'octroyer, de maintenir, de suspendre ou de retirer l'accréditation conformément aux dispositions applicables (cf. § 7.9). (5)

Dans tous les cas, les décisions du SOAC sont notifiées à l'organisme concerné. (6)

7.4. Durée globale d'évaluation

La durée globale d'évaluation est déterminée à partir d'une durée nominale ensuite ajustée suivant le contexte propre à l'organisme. (1)

La durée nominale est fonction (2) :
- du référentiel d'accréditation concerné, (2.1)
- du type d'évaluation, (2.2)
- de la portée d'accréditation, (2.3)
- des sites à partir desquels les activités de la portée sont réalisées, (2.4)
- du volume de prestations ou de l'effectif (nombre de personnes) de l'organisme. (2.5)

La façon de la déterminer est décrite dans le document G02P07-Guide de détermination du temps de l'évaluation. (3)

Remarque : Lorsque l'observation d'activité fait l'objet d'une évaluation dédiée, la durée provisionnée pour cette observation d'activité vient en supplément de la durée d'évaluation déterminée, suivant les règles précédentes pour l'évaluation des sites de l'OEC. (4)

7.5. Renouvellement de l'accréditation (R)

La période de réévaluation est fixée par le SOAC de sorte que la nouvelle attestation d'accréditation puisse

of the results in relation to the scope of accreditation for laboratories. (3.7)

An assessment report is prepared and sent to the organization in accordance with the provisions set forth in § 7.10. (4)

Based on the results of the evaluation, SOAC may decide, depending on the analysis of the findings and the identified risk level, to grant, maintain, suspend, or withdraw accreditation in accordance with the applicable provisions (see § 7.9). (5)

In all cases, SOAC's decisions are notified to the organization concerned. (6)

7.4. Overall assessment duration

The overall assessment duration is determined based on a nominal duration, which is then adjusted according to the organization's specific context. (1)
The nominal duration depends on (2):
- the relevant accreditation framework, (2.1)
- the type of assessment, (2.2)
- the scope of accreditation, (2.3)
- the sites from which the scope's activities are carried out, (2.4)
- the volume of services or the workforce (number of people) of the body. (2.5)

The method for determining this is described in document G02P07 - Guide for determining assessment time. (3)

Note: When the observation of activities is the subject of a dedicated assessment, the time allocated for this observation of activities is in addition to the determined assessment duration, in accordance with the preceding rules for the assessment of CAB sites. (4)

7.5. Renewal of accreditation (R)

The re-assessment period is set by SOAC so that the new accreditation certificate can be issued before the expiration date of the previous accreditation (1).

être établie avant la date de fin de validité de l'accréditation précédente (1).

Le SOAC précise à l'organisme la période fixée pour cette évaluation et lui demande les informations nécessaires à son organisation. Le SOAC se réserve la possibilité de suspendre l'accréditation de l'organisme qui ne fournirait pas les éléments demandés à l'issue du délai qui lui est indiqué (2).

La mission de l'équipe d'évaluation dans le cadre du renouvellement est identique à celle de l'évaluation initiale (3).
La réévaluation sera planifiée avant la fin du cycle et réalisée en prenant en considération les informations recueillies à partir des évaluations effectuées pendant le cycle d'accréditation (4).

La réévaluation confirme la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et couvre toutes les exigences d'accréditation (5).

Une décision d'accréditation doit être prise à l'issue de la réévaluation (6).

Au terme de l'évaluation de renouvellement, un rapport est établi, examiné et diffusé selon les modalités décrites en § 7.9 (7).

Lorsque le SOAC accorde l'accréditation, il établit et remet à l'organisme une nouvelle attestation d'accréditation (8).

SOAC notifies the organization of the period set for this assessment and requests the information necessary for its organization. SOAC reserves the right to suspend the accreditation of any organization that fails to provide the requested information by the specified deadline (2).

The assessment team's mission for the renewal is identical to that of the initial assessment (3).

The reassessment will be scheduled before the end of the cycle and conducted taking into account the information gathered from assessments performed during the accreditation cycle (4).

The reassessment confirms the competence of the conformity assessment body and covers all accreditation requirements (5).

An accreditation decision shall be made following the reassessment (6).

Upon completion of the renewal assessment, a report is prepared, reviewed, and distributed in accordance with the procedures described in § 7.9 (7).
When SOAC grants accreditation, it issues a new certificate of accreditation to the organization (8).

7.6. Prorogation exceptionnelle de l'accréditation

Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le SOAC peut décider de proroger temporairement une accréditation. (1)
Une telle décision est fondée sur (2):

- une analyse de risque documentée ;
- les exigences applicables des organisations régionales ou internationales de reconnaissance ;
- les informations disponibles concernant la performance de l'OEC.

7.6. Exceptional extension of accreditation

In duly justified exceptional circumstances, SOAC may decide to temporarily extend an accreditation. (1)
Such a decision is based on (2):

- a documented risk analysis;
- the applicable requirements of regional or international recognition organizations;
- available information regarding the CAB's performance.

La prorogation exceptionnelle ne constitue pas un droit pour l'OEC. Sa durée et ses conditions sont définies dans l'instruction I09P06 – gestion des évaluations dans le cadre d'une prorogation. (3)

7.7. Extension de l'accréditation

L'organisme accrédité peut demander une extension de sa portée d'accréditation auprès du SOAC. Les demandes d'extension de portée d'accréditation peuvent être motivées par (1):

- L'introduction d'une nouvelle activité ;
- L'extension de l'accréditation à un nouveau site ;
- L'extension du champ d'application d'une activité déjà accréditée (type d'objet évalué, domaine de mesure, secteur industriel, etc.) ;
- L'introduction d'un nouveau référentiel ou d'une nouvelle méthode d'évaluation de la conformité dans le cadre d'une activité déjà accréditée ;
- La réduction des incertitudes d'étalonnage ou l'amélioration des capacités d'étalonnage et de mesure mentionnées dans la portée d'accréditation.
- L'introduction d'une flexibilité de la portée d'accréditation.

La demande d'extension est généralement, adressée au SOAC environ trois (3) mois avant la période envisagée pour la réalisation de l'évaluation d'extension. Ce délai peut être porté à six (6) mois lorsque l'extension concerne un nouveau domaine technique, une portée significativement élargie ou nécessite une organisation d'évaluation spécifique. (2)
Les demandes acceptées à l'issue de l'étape d'instruction donnent lieu à l'émission (3):

- d'une nouvelle annexe 1 à la convention liant le SOAC à l'organisme, actant l'extension de portée que le SOAC accepte d'évaluer (3.1);
- d'une nouvelle annexe 2 à la convention, si la portée demandée implique le respect de nouveaux documents d'exigences (3.2).

The exceptional extension does not constitute a right for the CAB. Its duration and conditions are defined in Instruction I09P06 – Management of Assessments in the Context of an Extension. (3)

7.7. Extension of Accreditation

The accredited body may request an extension of its scope of accreditation from SOAC. Requests for an extension of the scope of accreditation may be motivated by (1):

- The introduction of a new activity;
- The extension of accreditation to a new site;
- The expansion of the scope of an already accredited activity (type of object assessed, measurement domain, industrial sector, etc.);
- The introduction of a new standard or a new conformity assessment method within the framework of an already accredited activity;
- The reduction of calibration uncertainties or the improvement of calibration and measurement capabilities mentioned in the scope of accreditation.
- The introduction of flexibility in the scope of accreditation.

The request for extension is generally submitted to SOAC approximately three (3) months prior to the period scheduled for the extension assessment. This timeframe may be extended to six (6) months when the extension involves a new technical field, a significantly expanded scope, or requires a specific assessment arrangement. (2)
Applications approved following the review phase result in the issuance of (3):

- a new Annex 1 to the agreement between SOAC and the CAB, formalizing the scope extension that SOAC agrees to assess (3.1);
- a new annex 2 to the agreement, if the requested scope requires compliance with new requirements documents (3.2).

La phase suivante du processus ne peut démarrer qu'après signature des annexes par les deux parties.

L'organisme ne peut en aucun cas formuler une demande d'extension le jour d'une visite d'évaluation. Les modalités d'instruction et d'évaluation d'une demande d'extension sont identiques à celles d'une demande initiale. Toutefois, elles peuvent être allégées en fonction des résultats des évaluations précédentes et du champ d'extension. (4)

Lorsque la décision est favorable, le SOAC délivre à l'organisme une nouvelle annexe technique prenant en compte l'extension accordée. (5)

La période de validité de l'extension est celle de l'attestation d'accréditation en vigueur. (6)

Le SOAC prend en compte les extensions accordées lors de la revue du planning des évaluations et de la planification de l'évaluation suivante. En fonction du risque associé aux activités ou aux sites, le SOAC définit la ou les techniques d'évaluation appropriées à appliquer. (7)

7.8. Durée de levée des écarts par l'OEC après l'évaluation

Après l'achèvement de chaque évaluation sur site ou à distance, l'organisme demandeur doit être invité à (1) :

- identifier et proposer des actions correctives dans un délai de **sept (07) jours calendaires après la fin de l'évaluation**, (1.1)
- apporter la preuve de la levée des non-conformités identifiées dans un **délai de quarante-cinq (45) jours calendaires** après l'évaluation. (1.2)

Ces délais sont applicables pour les évaluations initiales, et de renouvèlement. (2)

Dans le cas d'une initiale, ce délai ne doit pas excéder **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires**. (3)

The next phase of the process may only begin after both parties have signed the annexes.

Under no circumstances may the CAB submit a request for an extension on the day of an assessment visit. The procedures for reviewing and assessing a request for an extension are the same as those for an initial application. However, they may be streamlined depending on the results of previous assessments and the scope of the extension. (4)

When the decision is favorable, SOAC issues the organization a new technical annex reflecting the granted extension. (5)

The validity period of the extension is the same as that of the current accreditation certificate. (6)

SOAC takes into account the extensions granted when reviewing the assessment schedule and planning the next assessment. Depending on the risk associated with the activities or sites, SOAC determines the appropriate assessment technique(s) to be applied. (7)

7.8. Timeframe for the CAB to resolve nonconformities following the assessment

After the completion of each on-site or remote assessment, the applicant organization shall be asked to (1):

- identify and propose corrective actions within **seven (7) calendar days after the end of the assessment**, (1.1)
- provide evidence of the resolution of the identified nonconformities **within forty-five (45) calendar days** after the assessment. (1.2)

These deadlines apply to both initial and renewal assessments. (2)

In the case of an initial assessment, this period must not **exceed ninety (90) calendar days**. (3)

Par ailleurs, pour les évaluations consécutives planifiées à intervalle **de 10 mois** et de suivi, un délai n'excédant pas **trente (30) jours calendaires** est accordé afin de fournir la preuve de la levée des écarts résiduels identifiés après évaluation. (4)

Le SOAC doit s'assurer que les actions correctives décidées par l'OEC en réponse aux non-conformités sont examinées de manière adéquate et suffisante. Si ces actions sont jugées insuffisantes, d'autres informations doivent être demandées. Il peut demander des preuves supplémentaires de la mise en œuvre des actions décidées ou effectuer une évaluation de suivi pour vérifier la mise en œuvre des actions correctives. (5)

7.9. Décision d'accréditation

Les modalités de fonctionnement des comités d'accréditation sont décrites dans le document contractuel C09 (1).
Les règles de formulation des avis du comité sont décrites dans la procédure P08 (2).

Le comité est généralement programmé dans un délai moyen de **trente (30) jours calendaires** après réception du dossier complet d'évaluation (3).

Un délai de réaction raisonnable est indiqué aux membres du comité. Autant que possible ce délai n'excèdera pas **quinze (15) jours calendaires** (4).

Les avis consécutifs à l'évaluation se basent sur les constats et conclusions du rapport d'évaluation, sur l'acceptabilité des plans d'actions en réponse aux écarts, sur le résultat de l'examen des éventuelles preuves d'actions transmises par l'organisme préalablement à l'examen du dossier, ainsi que sur toute autre information pertinente portée à la connaissance du SOAC et connue de l'organisme. (5).

Dès lors que ces principes sont respectés, le comité peut proposer trois types d'avis d'accréditation (6):

Furthermore, for surveillance assessments scheduled at **10-month** intervals and follow-up assessments, a period not **exceeding thirty (30) calendar days** is granted to provide evidence that the residual nonconformities identified following the assessment have been resolved. (4)
SOAC shall ensure that the corrective actions decided by the CAB in response to nonconformities are reviewed adequately and sufficiently. If these actions are deemed insufficient, additional information shall be requested. SOAC may request additional evidence of the implementation of the decided actions or conduct a follow-up assessment to verify the implementation of the corrective actions. (5)

7.9. Accreditation decision

The operating procedures for accreditation committees are described in Contractual document C09. (1)
The rules for formulating the committee's opinions are described in Procedure P08. (2)

The committee meeting is generally scheduled within an **average of thirty (30) calendar days** after receipt of the complete evaluation file. *(3)*

A reasonable response time is provided to committee members. As much as possible, this time frame will not **exceed fifteen (15) calendar days**. (4)
Opinions following the assessment are based on the findings and conclusions of the assessment report, on the acceptability of action plans addressing nonconformities, on the results of the review of any evidence of corrective actions submitted by the organization prior to the file review, as well as on any other relevant information brought to the attention of SOAC and known to the CAB. (5)
Provided these principles are followed, the committee may issue three types of accreditation decisions (6):

- Une accréditation (octroi ou maintien ou extension) : lorsque des informations suffisantes pour démontrer une réponse satisfaisante à toutes les non- conformités (par exemple : les preuves de la maîtrise des éventuelles situations d'écart relevées apportées). (6.1)
- Une réduction de la portée d'accréditation lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus satisfaites ou lorsque les circonstances le justifient. (6.2)
- Une suspension de l'accréditation lorsque des situations susceptibles d'affecter la confiance dans les activités accréditées sont identifiées. (6.3)
- Un refus d'accréditation : lorsque la maîtrise des situations d'écarts pouvant affecter les activités pour lesquelles l'accréditation est demandée n'a pu être démontrée. (6.4)

- Accreditation (granting, renewal, or extension): when sufficient information is provided to demonstrate satisfactory resolution of all nonconformities (e.g., evidence of control over any identified nonconformities). (6.1)
- A reduction in the scope of accreditation when the accreditation requirements are no longer met or when circumstances warrant it. (6.2)
- A suspension of accreditation when situations that could undermine confidence in the accredited activities are identified. (6.3)
- Denial of accreditation: when the organization has failed to demonstrate its ability to address nonconformities that could affect the activities for which accreditation is sought. (6.4)

La décision d'accréditation est prononcée par un personnel à temps plein du SOAC qui est le RRDG en s'appuyant sur l'avis conforme du Comité d'accréditation (7).

Toutefois, si le maintien de l'accréditation n'est pas consécutif à une réévaluation et que la portée n'est pas modifiée, ou si la réduction, la suspension ou le retrait est demandé par l'OEC, alors le SOAC peut mettre en œuvre un processus n'exigeant pas de décision indépendante (8).

The accreditation decision is made by a full-time SOAC staff member who is the RRDG, based on the approval of the Accreditation Committee. (7)

However, if the continuation of accreditation does not follow a reassessment and the scope remains unchanged, or if the reduction, suspension, or withdrawal is requested by the CAB, then SOAC may implement a process that does not require an independent decision. (8)

7.9.1. Notification de la décision d'accréditation

Le SOAC notifie sa décision d'accréditation au demandeur dans un **délai maximum de quinze (15) jours calendaires** après l'avis du Comité d'accréditation (1).

Cette notification précise la nature et les motivations de la décision ainsi que les éventuelles suites à donner pour l'avancement du dossier (2).
Après une décision de refus d'accréditation l'organisme peut présenter une nouvelle demande d'accréditation lorsqu'il estime avoir mis en place les

7.9.1. Notification of the Accreditation Decision

SOAC notifies the applicant of its accreditation decision within a **maximum of fifteen (15) calendar days** after receiving the accreditation committee's recommendation (1).

This notification specifies the nature and reasons for the decision, as well as any next steps required to move the application forward (2).
Following a decision to deny accreditation, the organization may submit a new application for accreditation once it believes it has implemented

dispositions conformes aux exigences de l'accréditation (3).

Lorsque la décision est favorable, le SOAC délivre (4):

- une attestation d'accréditation précisant notamment l'identité de l'organisme accrédité, le numéro d'accréditation et la durée de validité de l'accréditation ; (4.1)
- une annexe technique à l'attestation d'accréditation décrivant sans ambiguïté la portée de l'accréditation accordée ; (4.2)
- un diplôme d'accréditation à des fins promotionnelles (uniquement pour l'accréditation initiale) ; (4.3)
- la marque du SOAC (utilisée dans les conditions décrites dans le document C02). (4.4)

L'annexe technique est un document que le demandeur ou le SOAC peut communiquer sur simple demande. Les annexes techniques des organismes accrédités par le SOAC sont mises en ligne sur le site Internet du SOAC (www.soacwaas.org), tout au long de la validité de l'accréditation (5).

7.10. Rapport d'évaluation

Après chaque évaluation, le responsable d'évaluation doit transmettre le rapport d'évaluation, ainsi que la fiche de traitement des écarts au SOAC dans un délai de **quarante-cinq (45) jours calendaires.** Le rapport doit inclure toutes les données et recommandations de l'équipe d'évaluation. Le SOAC doit en vérifier le contenu et demeurera responsable de sa pertinence (1).
Le SOAC attendra les actions correctives de la part de l'organisme candidat/accrédité dans le délai accordé (2).
Lorsque le rapport d'évaluation est émis avant le solde de l'ensemble des écarts identifiés, un expert technique et/ou le chargé d'accréditation assure le suivi et la clôture des écarts résiduels en collaboration avec l'équipe d'évaluation (3).

measures that comply with the accreditation requirements (3).

If the decision is favorable, SOAC issues (4):

- a certificate of accreditation specifying, in particular, the identity of the accredited organization, the accreditation number, and the period of validity of the accreditation; (4.1)
- a technical annex to the certificate of accreditation clearly describing the scope of the accreditation granted; (4.2)
- an accreditation certificate for promotional purposes (only for initial accreditation); (4.3)
- SOAC mark (used under the conditions described in document C02). (4.4)

The technical annex is a document that the applicant or SOAC may provide upon request. The technical annexes of organizations accredited by SOAC are posted on SOAC website (www.soacwaas.org), for the duration of the accreditation's validity (5).

7.10 Assessment report

After each assessment, the assessment manager must submit the assessment report, along with the non-conformity report, to SOAC within **forty-five (45) calendar days**. The report shall include all data and recommendations from the assessment team. SOAC must verify the content and remains responsible for its relevance (1).

SOAC will await corrective actions from the applicant/accredited organization within the allotted timeframe (2).
When the assessment report is issued before all identified nonconformities have been resolved, a technical expert and/or SOAC accreditation officer will follow up on and close out the remaining nonconformities in collaboration with the assessment team (3).

Le rapport une fois revu par un expert technique et/ou le chargé d'accréditation du SOAC est transmis au comité d'accréditation du SOAC accompagné des documents associés pour avis. Une copie du rapport est ensuite transmise à l'organisme candidat (4).

Lorsque le contenu du rapport d'évaluation diffère des résultats fournis à la réunion de clôture de l'évaluation, le SOAC s'assure qu'il est transmis à l'OEC accompagné d'un document explicatif (5).

Le responsable d'évaluation doit employer le modèle de rapport d'évaluation du SOAC (cf. F03P07 en fonction du programme d'accréditation) (6).
Dans un délai de **sept (7) jours calendaires** à compter de sa réception, l'organisme peut réagir sur le rapport d'évaluation auprès du SOAC afin de signifier tout désaccord ou soumettre une plainte (7).

Dans l'éventualité où l'organisme d'évaluation de la conformité met fin à l'évaluation avant la réalisation complète du mandat donné à l'équipe d'évaluation, aucun rapport d'évaluation n'est émis et le dossier du demandeur est clôturé (8).

7.11. Durée de validité de l'accréditation

L'accréditation est délivrée pour une **durée de 04 ans** et prend effet à la date de prise de décision par le RRDG du SOAC. Pendant la période de validité de l'accréditation, l'organisme d'évaluation de la conformité fait l'objet de **trois (3) évaluations consécutives** (cf. § 7.2.9) et a la possibilité de demander une extension, une suspension ou la résiliation de son accréditation (cf. § 8) (1).
Le SOAC a la possibilité de suspendre, de réduire ou de retirer l'accréditation si des manquements graves aux exigences de l'accréditation sont constatés (cf. § 8) (2).
A l'issue de la période de validité de l'attestation, l'organisme d'évaluation de la conformité fait l'objet d'une réévaluation en vue du renouvellement de l'accréditation (cf. § 7.5) (3).

Once the report has been reviewed by a technical expert and/or SOAC accreditation officer, it is forwarded to SOAC Accreditation Committee along with the associated documents for review. A copy of the report is then sent to the applicant organization (4).
When the content of the assessment report differs from the results presented at the assessment's closing meeting, SOAC ensures that it is forwarded to the CAB along with an explanatory document (5).
The Team Leader shall use SOAC assessment report template (see F03P07, depending on the accreditation scheme) (6).
Within **seven (7) calendar days** of receipt, the organization may respond to the assessment report with SOAC to indicate any disagreement or file a complaint (7).

In the event that the conformity assessment body terminates the assessment before the assessment team has fully completed its mandate, no assessment report is issued and the applicant's file is closed (8).

7.11 Validity period of accreditation

Accreditation is granted for a period of **four (4) years** and takes effect on the date of the decision by SOAC's RRDG. During the period of validity of the accreditation, the conformity assessment body is subject to three (**3) consecutive assessments** (see § 7.2.9) and may request an extension, suspension, or termination of its accreditation (see § 8) (1).

SOAC may suspend, reduce, or withdraw accreditation if serious nonconformities with accreditation requirements are identified (see § 8) (2).
At the end of the certificate's validity period, the conformity assessment body undergoes a reassessment for the purpose of renewing its accreditation (see § 7.5) (3).

8. SUSPENSIONS, RESILIATIONS ET RETRAITS DE L'ACCREDITATION

Une accréditation peut être suspendue, retirée ou réduite si les conditions d'accréditation ne sont plus remplies ou suite à une demande formulée par l'organisme accrédité qui estime qu'il ne peut pas satisfaire aux exigences d'accréditation, par exemple changements de locations, perte de personnel clé, etc. Cela doit être fait par écrit et selon les exigences décrites dans le document C03.

9. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations recueillies par le SOAC ou par ses évaluateurs lors du traitement d'une demande d'accréditation et relatives à l'organisme demandeur, à commencer par l'existence même de cette demande, sont considérées et traitées par le SOAC comme confidentielles (cf. document C04).

10. RESPONSABILITÉS

Le SOAC décline toute responsabilité quant aux erreurs pouvant être commises par les organismes accrédités, y compris celles figurant dans les certificats ou rapports émis par les OEC accrédités (1).

Par ailleurs, le SOAC ne saurait être tenu responsable des pertes ou dommages subis par un OEC ou son personnel résultant d'une omission, d'un acte ou d'une erreur survenue dans le cadre de l'exécution du processus d'accréditation ou des services associés (*2*).
Tout OEC accrédité par le SOAC notamment les organismes de certification, n'est pas autorisé à délivrer des certificats de systèmes de mangement non accrédités dans les domaines pour lesquels il est accrédité (3).

Conformément aux dispositions de l'IAF MD 7, le SOAC informera le secrétariat de l'IAF ou du Global ACI de toute suspension ou tout retrait d'accréditation, en précisant les motifs ayant conduit à cette décision (4).

8. SUSPENSIONS, TERMINATIONS, AND WITHDRAWALS OF ACCREDITATION

Accreditation may be suspended, withdrawn, or reduced if the accreditation requirements are no longer met or following a request by the accredited body that believes it cannot meet the accreditation requirements, for example, due to changes in location, loss of key personnel, etc. This shall be done in writing and in accordance with the requirements described in document C03.

9. CONFIDENTIALITY

All information collected by SOAC or its assessors during the processing of an accreditation application and relating to the applicant organization, including the very fact that such an application has been submitted, is considered and treated by SOAC as confidential. (see document C04).

10. LIABILITY

SOAC assumes no liability for any errors that may be made by accredited organizations, including those contained in certificates or reports issued by accredited CABs (1).

Furthermore, SOAC shall not be held liable for any loss or damage suffered by an CAB or its personnel resulting from an omission, act, or error occurring in the course of carrying out the accreditation process or related services (2).

Any CAB accredited by SOAC, including certification bodies, is not authorized to issue certificates for management systems that are not accredited in the fields for which it is accredited (3).

In accordance with the provisions of IAF MD 7, SOAC shall inform the IAF or Global ACI Secretariat of any suspension or withdrawal of accreditation, specifying the reasons leading to this decision (4).

11. PLAINTES ET APPELS

L'organisme a la possibilité de faire appel des décisions du SOAC relatives à son accréditation ou d'exprimer son insatisfaction par rapport aux prestations du SOAC ou d'un organisme faisant référence à une accréditation SOAC. Les plaintes sont traitées dans les conditions et suivant les dispositions du document I01C07-Processus de traitement des plaintes et appels.

12. OBLIGATIONS DES ORGANISMES ACCREDITES

Les obligations des organismes accrédités par le SOAC ou candidats à l'accréditation sont définies dans la convention (1).

Lorsque le demandeur déjà accrédité refuserait de signer une nouvelle convention ou un avenant à celle-ci, le SOAC prend acte de ce refus et prévient le demandeur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception que la convention en cours expire à la date de fin de validité de l'attestation en vigueur sans qu'il soit possible de formuler à l'encontre du SOAC une quelconque demande de dommages et intérêts (2).

12.1. Obligation de notification

L'OEC informe sans délai le SOAC de tout changement susceptible d'affecter sa capacité à satisfaire aux exigences d'accréditation (1).
Ces changements concernent notamment (2):

- le statut juridique ;
- la raison sociale ;
- la structure organisationnelle ;
- les sites couverts par l'accréditation ;
- le personnel clé ;
- les activités accréditées ;
- les ressources techniques critiques ;
- le système de management ;
- l'impartialité ;
- la propriété ou le contrôle de l'organisme.

11. COMPLAINTS AND APPEALS

The organization may appeal SOAC decisions regarding its accreditation or express dissatisfaction with the services provided by SOAC or by an organization referencing SOAC accreditation. Complaints are handled in accordance with the terms and provisions of document I01C07-Complaint and appeal handling process.

12. OBLIGATIONS OF ACCREDITED ORGANIZATIONS

The obligations of organizations accredited by SOAC or applying for accreditation are set forth in the agreement (1).

If an already accredited applicant refuses to sign a new agreement or an amendment thereto, SOAC shall take note of this refusal and notify the applicant concerned by registered letter with acknowledgment of receipt that the current agreement expires on the expiration date of the current certificate, without the possibility of filing any claim for damages against SOAC (2).

12.1. Notification Requirement

The CAB shall promptly notify SOAC of any changes that may affect its ability to meet accreditation requirements. (1).
Such changes include, but are not limited to (2):

- legal status;
- business name;
- organizational structure;
- sites covered by the accreditation;
- key personnel;
- accredited activities;
- critical technical resources;
- management system;
- impartiality;
- ownership or control of the organization.

12.2. Utilisation de la marque d'accréditation

L'OEC utilise la marque et les références à l'accréditation conformément au document C02.
Toute utilisation abusive peut entraîner l'application des mesures prévues par le présent règlement. (1)

13. PUBLICATION

Les publications périodiques du SOAC sont gratuitement mises à disposition des organismes accrédités (1).
Le SOAC met notamment à disposition sur son site Internet www.soacwaas.org (2) :

- les documents de référence, d'information et guides méthodologiques,
- des actualités nationales et internationales en rapport avec l'accréditation,
- la liste des organismes accrédités avec la portée de leur accréditation.

12.2. Use of the Accreditation Mark

The CAB uses the mark and references to accreditation in accordance with document C02.
Any misuse may result in the application of the measures provided for in these regulations. (1)

13. PUBLICATION

SOAC's periodical publications are made available free of charge to accredited organizations (1).

In particular, SOAC makes the following available on its website www.soacwaas.org (2):

- reference documents, informational materials, and methodological guides,
- national and international news related to accreditation,
- the list of accredited organizations along with the scope of their accreditation.

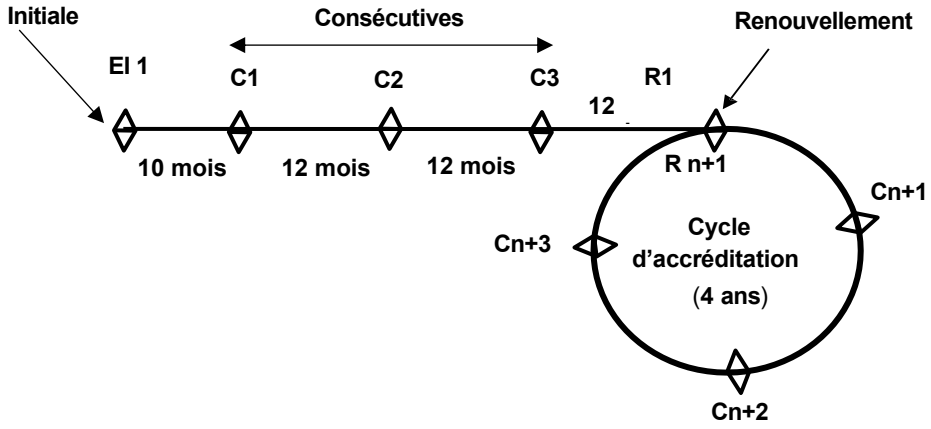
14. TABLEAU DES MODIFICATIONS / TABLE OF MODIFICATIONS

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes) / Modification in brief (Relevant changes)	
C01.00- 24 janvier 2019 /24 January 2019			
Création / Creation			
C01.01- 30 juillet 2019 / 30 July 2019			
1	§ 7.1.1.5	Le paragraphe 7.1.1.4 a fait l'objet d'une révision en deux parties pour mettre en évidence le paragraphe 7.1.1.5 traitant de la revue des ressources et des dispositions prises lors de l'évaluation initiale.	*The paragraph 7.1.1.4 has been revised into two parts to highlight the paragraph 7.1.1.5 dealing with resource review and arrangements made during the initial assessment.*
2	§ 7.1.3.1	Pour la sélection des évaluateurs, un paragraphe a été ajouté pour traiter des dispositions prises pour déterminer la durée de l'évaluation.	*For the selection of assessors has a paragraph has been added to address arrangements taken by SOAC for determining the duration of the assessment.*
3	§ 7.1.3.4	Des mots ajoutés pour préciser le fonctionnement de l'équipe et comment il effectue l'évaluation du SMQ de l'OEC candidat à l'accréditation.	*Words added to clarify how the team operates and how it conducts the assessment of the candidate CAB's QMS.*
4	§ 7.1.3.5	Préciser les dispositions relatives à la revue de la pertinence des actions correctives soumises par l'OEC pour résoudre les non-conformités.	*To specify dispositions related to the review of the relevance of the corrective actions submitted by the CAB to solve of nonconformities.*
5	§ 7.1.3.6	4 points ajoutés dans ce paragraphe pour préciser les dispositions prises pour l'observation des activités de l'OEC lors d'une demande d'accréditation.	*4 points added in this paragraph to specify dispositions made for the witnessing of CAB's activities when applying for accreditation.*
6	§ 7.3	Confirmer la compétence de l'OEC lors de la réévaluation.	*Confirming CAB's competence during the reassessment*
7	§ 7.4	Disposition spécifiée lors de la revue du programme d'évaluation en cours et l'évaluation suivante.	*Disposition specified for the review of the current and subsequent assessment program.*
8	§ 7.5	Un nouveau paragraphe créé pour traiter des dispositions prises pour les évaluations extraordinaires.	*A new paragraph created to address arrangements made for extraordinary assessments.*
C01.02- 03 septembre 2019 / 03 September 2019			
1	Cartouche inférieure / Lower cartridge	Le titre de la cartouche inférieure sur la page de couverture a été révisé.	*The title of the lower cartridge on the cover sheet has been revised*

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes) / Modification in brief (Relevant changes)	
2	§ 1	Le titre a fait l'objet d'une révision	*The title has been revised*
3	§ 2	Les références ont été révisées conformément à la formulation des normes	*The references have been revised in line with the wording of the standards*
4	§ 3	Le titre a été révisé	*The title has been revised*
5	§ 5	Le titre a été révisé	*The title has been revised*
6	§ 5.1	Le titre a été révisé	*The title has been revised*
7	§ 5.2	Les définitions ont été révisées en remplaçant le terme « organisme » par « organisation »	*Definitions have been revised on the wording organism replaced by ''organization''*
8	§ 7.1	Exigences sur le risque insérées.	*Taking into account risk requirements*
9	§ 7.1.1	Suppression des formulaires cités.	*Exclusions of forms referred to from this section.*
10	§ 7.1.1.1	Mise à jour des dispositions.	*Update of the provisions*
11	§ 7.1.4	Ajout de nouveaux mots concernant le temps de réponse du comité d'accréditation et mise à jour des recommandations d'accréditation.	*Addition of new words addressing the response time of the accreditation committee and update of accreditation recommendations.*
12	§ 7.1.5	Cette section a été révisée pour tenir compte de l'expression « diplôme d'accréditation » au lieu de « certificat d'accréditation » déjà utilisée afin d'éviter toute redondance..	*This section has been revised to take into account the wording "accreditation diploma" instead of "accreditation certificate" already used to avoid any redundancy*
13	§ 7.1.3.1	Cette section a fait l'objet d'une révision technique et d'une mise à jour .	*This section has been technically revised and updated*
14	§ 7.1.3.3	Le titre a été révisé et le mot « pré-évaluation » a été remplacé par « visite préliminaire »	*The title has been revised and the word "pre-assessment" has been replaced by "preliminary visit"*
15	§ 7.1.3.4	Mise à jour du délai de réponse pour résoudre les non-conformités après une évaluation	*Update of the response time to resolve nonconformities after an assessment*
16	§ 7.2	Mise à jour de la légende	*Update of the legend*
17	§ 7.5	Mise à jour de la légende	*Update of the section*
18	§ 9	Alignement avec C07	*Alignment with C07*
C01.03- 21 avril 2021 / 21 April 2021			
1	7.1.3.1	Apport de précision sur le délai de paiement et d'organisation de l'évaluation	*Clarification of the payment deadline and organization of the assessment*

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes) / Modification in brief (Relevant changes)	
2	7.6	Identification du certificat sur le site d'un organisme d'accréditation suspend	*Identification du certificat sur le site d'un organisme d'accréditation suspendu*
C01.04- 27 août 2021 / 27 August 2021			
1	§7.6	Un nouveau paragraphe créé pour traiter des délais applicables pour les évaluation initiale, consécutive, de suivi et de renouvèlement	*A new paragraph created to deal with the deadline for initial, follow-up and renewal assessments*
C01.05- 30 décembre 2022 / 30 December 2022			
1		Révision et mise à jour en réponse à la revue documentaire de l'évaluation des pairs.	*Revised and updated in response to the peer review.*
C01.06- 15 mars 2024 / 15 March 2024			
1	§7 et §8	Révision et mise à jour du document	*Revision and updating of the document*
C01.07- 18 août 2025 / 18 August 2025			
1	§7.8	Alignement du contenu avec les exigences du chapitre 7.7 de l'ISO/IEC 17011 v 2017	*Aligning the content with ISO IEC 17011 v 2017 cl.7.7 requirements*
C01.08 - 02 juin 2026 / 02 June 2026			
1	Tout le document / The entire document	Mise à jour le document conformément au nouveau cycle d'accréditation de quatre ans.	*Update the document according to the new 4-year accreditation cycle.*
C01.09 - 02 juin 2026 / 02 June 2026			
1	§7.9	Aligner les dispositions relatives au comité d'accréditation au document C09.	*Align the provisions relating to the accreditation committee with document C09.*

15. ANNEXE/*APPENDIX* A : CYCLE D'ACCREDITATION/*ACCREDITATION CYCLE*



Légende/ *Legend :*
EI : Evaluation Initiale/*Initial Assessment*
C : Evaluation Consécutive /*Surveillance*
R : Réévaluation /*Reassessment*
n : nombre de cycle / *Cycle number*